

Institut Luxembourgeois de Régulation

Rapport d'activité 2015

et documents financiers pour l'exercice se terminant au 31 décembre 2015

Sommaire

1	L'Institut	3
1.1	Les développements organisationnels et ressources humaines	3
1.2	Communication externe	4
1.3	Le service de médiation	5
1.4	Les dossiers judiciaires contre des décisions de l'Institut	7
1.5	Les sanctions administratives	8
1.6	Conseil	9
1.7	Direction	9
1.8	Organigramme de l'Institut	10
2	Communications électroniques	11
2.1	Le cadre législatif et réglementaire	11
2.2	Les activités nationales	12
2.3	Consultations publiques	17
3	Energie - électricité	19
3.1	Le cadre législatif et réglementaire	19
3.2	Les activités internationales et communautaires	20
3.3	Les activités nationales	23
3.4	Consultations publiques	26
4	Energie - Gaz naturel	28
4.1	Le cadre législatif et réglementaire	28
4.2	Les activités internationales et communautaires	29
4.3	Les activités nationales	30
4.4	Consultations publiques	32
5	La gestion des fréquences radioélectriques	33
5.1	Le cadre législatif et réglementaire	33
5.2	Les activités internationales	34
5.3	Les activités nationales	38
5.4	Consultations publiques	43
6	Marché postal	45
6.1	Le cadre législatif et réglementaire	45
6.2	Les activités internationales et communautaires	45
6.3	Les activités nationales	45
6.4	Consultations publiques	46
6.5	Le rebut	46
7	Marché Ferroviaire	47
7.1	Le cadre législatif et réglementaire	47
7.2	Les activités au niveau communautaire	47
7.3	Les activités nationales	48
8	Taxes aéroportuaires	49
8.1	Le cadre législatif et réglementaire	49
8.2	Les activités au niveau communautaire	49
8.3	Les activités nationales	49

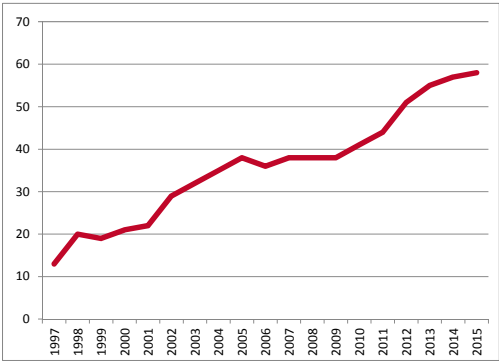
9	Rapports financiers	50
---	---------------------------	----

1 L'Institut

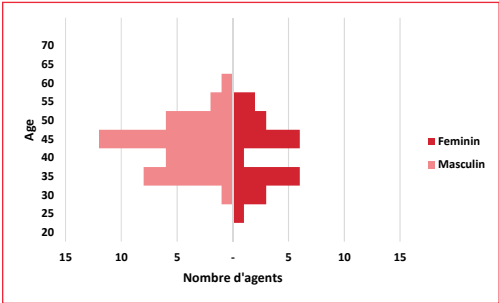
1.1 Les développements organisationnels et ressources humaines

1.1.1 Evolution de l'effectif

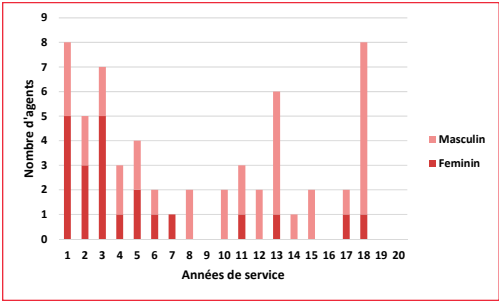
Au 31 décembre 2015, l'effectif de l'Institut Luxembourgeois de Régulation compte 58 agents, dont 22 agents féminins. Les ressources humaines ont évolué comme suit:



1.1.2 Pyramide des âges



1.1.3 Ancienneté



1.2 Communication externe

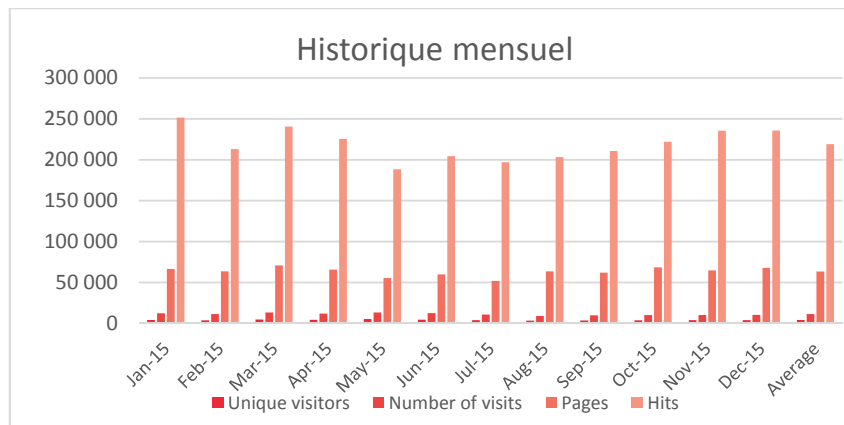
1.2.1 Statistiques du site web

Le flux évolutif

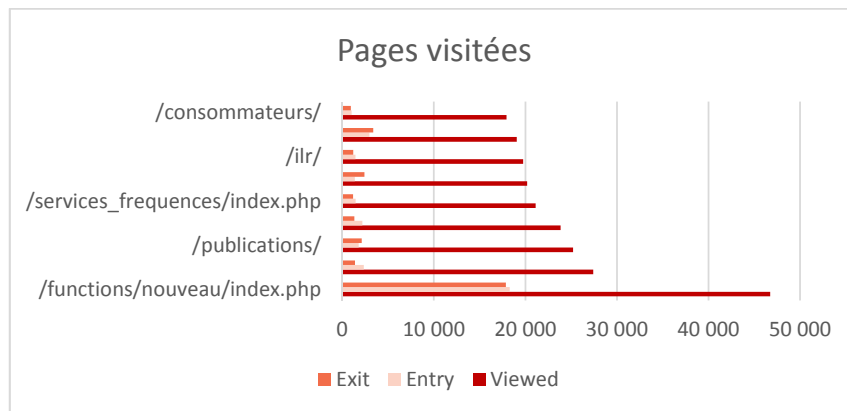
Le nombre de visiteurs augmente progressivement d'une année à l'autre. Depuis la dernière refonte du site web en 2009, le nombre de visites est passé de 60 830 en 2009 à 136 907 en 2015. Il a plus que doublé, sur sept ans (voir schéma ci-dessous "Nombre de visites").



Sur l'ensemble de l'année 2015, le trafic sur www.ilr.lu ne fluctue pas beaucoup d'un mois à l'autre. Entre janvier 2015 et décembre 2015, le site a compté en moyenne plus de 4 000 visiteurs uniques¹/mois contre une moyenne globale de 11 408.9 de visites/mois (voir schéma ci-dessous "Historique mensuel"). Entre janvier et décembre 2015, 2 627 921 pages ont été visualisées, soit une moyenne de 63 487 pages vues endéans douze mois (voir schéma ci-dessous "Historique mensuel").



¹ Internaute qui visite une ou plusieurs pages d'un site web durant une période de temps



Notons que les statistiques permettent d'avoir une impression globale du trafic en 2015 sur le site web de l'ILR. Il est cependant difficile d'analyser en détail ces chiffres, car ils ne sont pas vraiment représentatifs. Le nombre de visites dépend en effet des documents mis en ligne dans les différents secteurs, à des intervalles très variables.

1.2.2 Identité visuelle modernisé et refonte du site internet

L'ILR a revu son identité visuelle (logos, icônes, documents "modèles-types"...). Dans ce contexte, l'Institut a défini une charte graphique, c'est-à-dire un cahier des normes graphiques comprenant un ensemble des règles d'utilisation des signes graphiques qui constituent la nouvelle identité graphique de l'ILR. Elle sera mise en place courant de l'année 2016.

Dans le même contexte, l'Institut a commencé la refonte de son site Internet. Il sera divisé en plusieurs publics-cible et proposera une mise en page plus dynamique. Il permettra également aux usagers de lire le contenu depuis des appareils tactiles. Dans l'avenir, les demandes de médiation pourront également être soumises directement sous forme électronique à partir du nouveau site Internet.

1.3 Le service de médiation

1.3.1 Médiations en matière de communications électroniques

L'Institut a traité 75 dossiers de médiation, dont 66 nouvelles demandes de médiation en matière de communications électroniques pendant l'année 2015. 54 des nouveaux dossiers ont été clôturés au cours de l'année, de même que 9 dossiers de l'année précédente.

Les demandes traitées concernaient les services suivants :

- 37 demandes en matière de services de téléphonie mobile;
- 23 demandes concernaient des offres combinées de plusieurs services de communications électroniques;
- 11 demandes en matière de services d'accès à Internet;
- 2 demandes en matière de services de télédistribution;
- 2 demandes en matière de services de téléphonie fixe.

Dix-neuf des soixante-trois dossiers clôturés en 2015 se sont soldés par un accord entre parties, retenu dans un procès-verbal de fin de médiation. Neuf litiges ont pu être résolus en cours de procédure et le demandeur a décidé de retirer sa demande de médiation avant la fin de la procédure.

L'année 2015 compte sept échecs de médiation, où les parties sont restées en désaccord, aucune audition n'était possible ou bien la partie demanderesse a manqué à son invitation de répondre.

Vingt-sept médiations ont été refusées par le défendeur, dans neuf cas l'opérateur proposait toutefois une solution à son client pour régler le litige en dehors de la procédure de médiation.

Une demande de médiation irrecevable a été refusée par l'Institut et douze dossiers sont restés ouverts en fin d'année.

Les litiges concernant la téléphonie mobile se basaient sur les montants facturés, la facturation de services premium, des abonnements erronés, des problèmes de résiliation, le trafic data et les frais de roaming élevés, la disponibilité du réseau mobile, les changements d'opérateurs et la portabilité de numéros en ce qui concerne la téléphonie fixe.

Les problèmes majeurs en matière de services d'accès à Internet et de télédistribution étaient la facturation, des dysfonctionnements et des coupures de connexion, mais aussi la résiliation de contrats.

En général, la facturation des services de communications électroniques et les questions contractuelles, comme différents types d'abonnement et les résiliations de contrats sont la cause d'introduction d'une grande partie des demandes de médiation.

1.3.2 Médiations en matière d'énergie

En 2015, neuf demandes contre quatre entreprises d'électricité et de gaz naturel ont été introduites, dont:

- 3 demandes en matière d'électricité
- 3 demandes combinées en matière d'électricité et de gaz naturel
- 3 demandes relatives au gaz naturel.

Un total de vingt dossiers a été traité en 2015, dont dix-huit ont pu être clôturés avant la fin de l'année. Une de ces demandes a dû être refusée par l'Institut, car elle a été introduite par une entreprise et non par un consommateur. Seulement quatre litiges ont connu une issue favorable, trois demandes ont été refusées par le défendeur et dix dossiers ont abouti à un échec.

Les litiges relevaient principalement d'erreurs de facturation, d'une consommation trop élevée et de problèmes de raccordement.

1.3.3 Médiations en matière de services postaux

Pendant l'année 2015, le Médiateur a été saisi d'une seule demande de médiation qui concernait la perte d'un envoi recommandé contenant de l'argent et des documents confidentiels. Ce dossier a été clôturé en cours d'année par un refus du prestataire de services postaux.

Deux autres dossiers de l'année précédente ont été clôturés en 2015 avec un accord. Ils concernaient un courrier recommandé et le contenu d'un colis qui ne sont pas parvenus à destination.

1.4 Les dossiers judiciaires contre des décisions de l'Institut

1.4.1 Secteur communications électroniques

Deux entreprises notifiées ont introduit un recours en annulation à l'encontre du règlement 14/172/ILR du 6 janvier 2014 portant sur les obligations réglementaires imposées sur les marchés de la terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels (Marché 7). Par deux jugements de mars 2015, le tribunal administratif avait déclaré les recours introduits partiellement justifiés et avait annulé l'article 7, paragraphe (2) du règlement 14/172/ILR du 6 janvier 2014 fixant le tarif de terminaison d'appel de manière transitoire sur base d'une comparaison internationale à 0,98 centimes d'euros par minute pour cause d'erreur manifeste d'appréciation. Suite à l'appel de l'Institut à l'encontre des prédicts jugements, la Cour administrative a réformé les jugements prononcés par le tribunal administratif et a décidé que ceux-ci avaient prononcé à tort l'annulation partielle du règlement 14/172/ILR fixant le plafond tarifaire transitoire à 0,98 € ct/min.

Une entreprise notifiée a exercé un recours en annulation à l'encontre d'une décision de l'Institut par laquelle l'Institut avait décidé que cette société était soumise aux obligations découlant des articles 45 et 46 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques (sécurité et intégrité des réseaux et services). Le tribunal administratif a déclaré le recours de l'entreprise notifiée non fondé. Celle-ci a interjeté appel contre le jugement du tribunal administratif en décembre 2015. A la fin de l'année 2015, l'affaire était toujours en cours.

Une entreprise notifiée a introduit un recours en annulation à l'encontre du règlement 15/190/ILR du 17 mars 2015 complétant la définition des marchés pertinents de la terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels (Marché 7), l'identification des opérateurs puissants sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre pour Join Experience S.A. et portant modification du règlement 14/172/ILR sur la définition des marchés pertinents de la terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels (Marché 7), l'identification des opérateurs puissants sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre. A la fin de l'année 2015, l'affaire était toujours en cours.

Trois entreprises notifiées ont introduit un recours en annulation à l'encontre du règlement 15/191/ILR du 20 mars 2015 portant fixation du plafond tarifaire pour les prestations de la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels (Marché 7/2007) et portant modification du règlement 14/172/ILR sur la définition des marchés pertinents de la terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels (Marché 7/2007), l'identification des opérateurs puissants sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre. A la fin de l'année 2015, les affaires étaient toujours en cours.

1.4.2 Secteur postal

Une association sans but lucratif (asbl) a exercé un recours en annulation à l'encontre du règlement P13/11/ILR du 21 novembre 2013 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur pour l'exercice 2014. Le tribunal administratif a déclaré le recours irrecevable au motif que la requérante ne remplit pas les conditions légales pour introduire un recours contre le règlement attaqué.

Un prestataire de services postaux a exercé un recours en annulation à l'encontre 1) de deux décisions de l'Institut informant la société que son activité tombait dans le champ d'application de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux et lui demandant de fournir son chiffre d'affaires pour l'année 2013 en vue de fixer la taxe administrative et 2) d'une décision de l'Institut qui constituait une

demande d'avance sur taxes administratives individuelles pour le premier trimestre de l'année 2014. Le tribunal administratif a déclaré le recours du prestataire de services postaux non fondé.

Un prestataire de services postaux a exercé un recours en annulation à l'encontre d'une décision de l'Institut lui demandant de transmettre à l'Institut une notification des services postaux ne relevant pas du service postal universel et une demande d'autorisation pour les services postaux relevant du service postal universel. Suite au retrait par l'Institut de la partie litigieuse de sa décision, après analyse d'éléments nouveaux dans le dossier, le prestataire de services postaux a demandé au tribunal administratif la radiation de l'affaire du rôle.

1.4.3 Secteur Electricité

Une entreprise de gaz naturel a introduit un recours en annulation à l'encontre d'une décision implicite de refus résultant d'un prétendu silence de plus de trois mois observé par l'Institut à la suite d'une demande notifiée en date du 12 mai 2015 visant à l'obtention de la prime de production d'électricité sur base de l'article 10(5) du règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables en cumul avec la prime prévue dans le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz. A la fin de l'année 2015, l'affaire était toujours en cours.

1.5 Les sanctions administratives

L'Institut a prononcé une amende à l'encontre de deux entreprises notifiées pour défaut d'établissement et de publication d'une fiche signalétique pour chaque offre de détail aux consommateurs dans le domaine des communications électroniques.

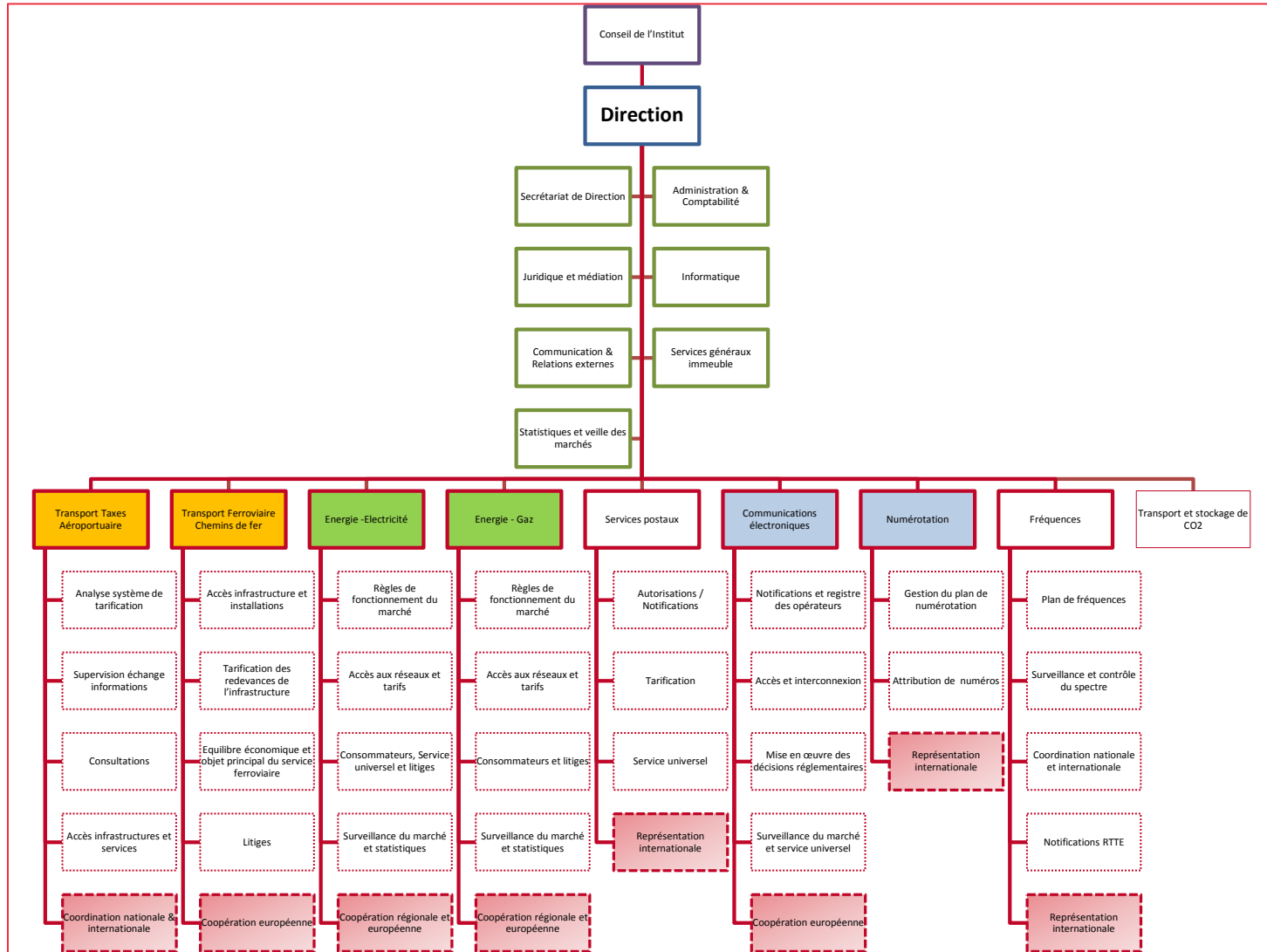
1.6 Conseil

Présidente	Yuriko Backes
Vice-président	Marco Estanqueiro
Membres	Michèle Bram
	Vénééré Dos Reis
	Pierre Goerens
	Judith Meyers
	Carla Oliveira

1.7 Direction

Directeur	Paul Schuh jusqu'au 30 avril 2015
	Luc Tapella à partir du 1 ^{er} mai 2015
Membres	Camille Hierzig
	Jacques Prost

1.8 Organigramme de l'Institut



2 Communications électroniques

2.1 Le cadre législatif et réglementaire

Le cadre législatif n'a pas évolué en 2015; en effet, aucun texte nouveau n'est venu s'ajouter au cadre légal existant.

Dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, l'Institut a pris au cours de l'année 2015, 14 règlements publiés sur le site Internet de l'Institut.

Il s'agit des règlements suivants :

- règlement 15/200/ILR du 18 décembre 2015 portant sur les modalités de notification des mesures de sécurité à prendre par les entreprises fournissant des réseaux de communications publics et/ou des services de communications électroniques au public dans le cadre de l'article 45 (1) et (2) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques;
- règlement 15/199/ILR du 18 décembre 2015 complétant la définition des marchés pertinents de la terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée (Marché 3/2007), l'identification des opérateurs puissants sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre pour Join Experience S.A. et portant modification du règlement 14/171/ILR du 6 janvier 2014 sur la définition des marchés pertinents de la terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée (Marché 3), l'identification des opérateurs puissants sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre;
- règlement 15/198/ILR du 18 décembre 2015 portant sur la fixation des plafonds tarifaires pour l'accès aux segments terminaux de lignes louées à partir de chaque répartiteur principal (Marché 6/2007);
- règlement 15/197/ILR du 18 décembre 2015 portant sur les lignes directrices de séparation comptable;
- règlement 15/196/ILR du 19 novembre 2015 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur pour l'exercice 2016;
- règlement 15/195/ILR du 20 août 2015 portant sur la fixation du plafond tarifaire pour le service de revente de l'abonnement au réseau téléphonique public en position déterminée (Marché 1/2007);
- règlement 15/194/ILR du 20 août 2015 portant sur la fixation des plafonds tarifaires pour l'accès aux infrastructures de génie civil, le dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle locale de la paire métallique torsadée (Marché 4/2007);
- règlement 15/191/ILR du 20 mars 2015 portant fixation du plafond tarifaire pour les prestations de la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels (Marché 7/2007) et portant modification du règlement 14/172/ILR sur la définition des marchés pertinents de la terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels (Marché 7/2007), l'identification des opérateurs puissants sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre;
- règlement 15/190/ILR du 17 mars 2015 complétant la définition des marchés pertinents de la terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels (Marché 7), l'identification des opérateurs puissants sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre pour Join Experience S.A. et portant modification du règlement 14/172/ILR sur la définition des marchés pertinents de la terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels (Marché 7), l'identification des opérateurs puissants sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre;

- règlement 15/189/ILR du 9 mars 2015 portant sur la définition du marché pertinent de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle résidentielle et non résidentielle (Marché 1/2007), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre;
- règlement 15/188/ILR du 6 mars 2015 relatif à l'analyse du marché de détail de lignes louées (Marché 7/2003);
- règlement 15/187/ILR du 6 mars 2015 portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées, quelle que soit la technologie utilisée pour fournir la capacité louée ou réservée (Marché 6/2007), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre;
- règlement 15/186/ILR du 3 février 2015 portant sur la fixation des plafonds tarifaires pour les prestations de la terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée (Marché 3/2007);
- règlement 15/185/ILR du 3 février 2015 portant sur la fixation du plafond tarifaire pour les prestations de départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée (Marché 2/2007).
- Les activités internationales

L'Institut a participé durant l'année 2015 aux travaux du groupe des régulateurs indépendants (GRI - IRG), aux travaux de l'Office des Régulateurs (ORECE), aux travaux de l'European Network and information Security Agency (ENISA), ainsi qu'aux travaux du ECC Working Group.

2.2 Les activités nationales

2.2.1 Le registre public des entreprises notifiées

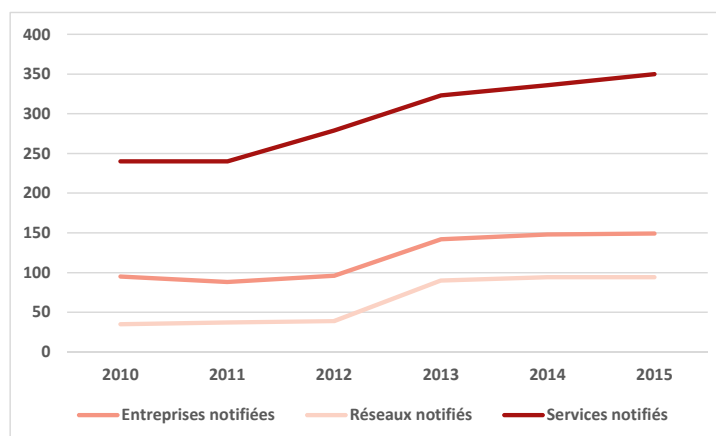
Par rapport à l'année précédente, le nombre d'entreprises notifiées n'a varié que de façon modérée. Il est passé de 148 à 149.

Une vingtaine de notifications, de changements de notification de réseaux ou de services de communications électroniques ont été traités.

Année	Entreprises notifiées	Réseaux notifiés	Services notifiés
2010	95	35	240
2011	88	37	240
2012	96	39	279
2013	142	90	323
2014	148	94	336
2015	149	94	350

Le détail, notamment, les noms des entreprises notifiées et les différentes catégorisations de services et réseaux, est disponible sous la rubrique "Registre Public" sur le site Internet de l'Institut.

Evolution des entreprises notifiées:



2.2.2 Offre de détail aux consommateurs et utilisateurs finals

Après des contrôles réguliers en 2015, l'Institut a envoyé plusieurs rappels aux opérateurs qui n'étaient pas conformes au règlement 12/164/ILR fixant l'établissement et la publication d'une fiche signalétique pour chaque offre de détail aux consommateurs dans le domaine des communications électroniques.

L'Institut a constaté que parmi 64 opérateurs (Antennes collectives incluses), 15 entreprises n'étaient pas conformes au règlement 12/164/ILR. Dans un cas, l'Institut avait prononcé une sanction contre un opérateur.

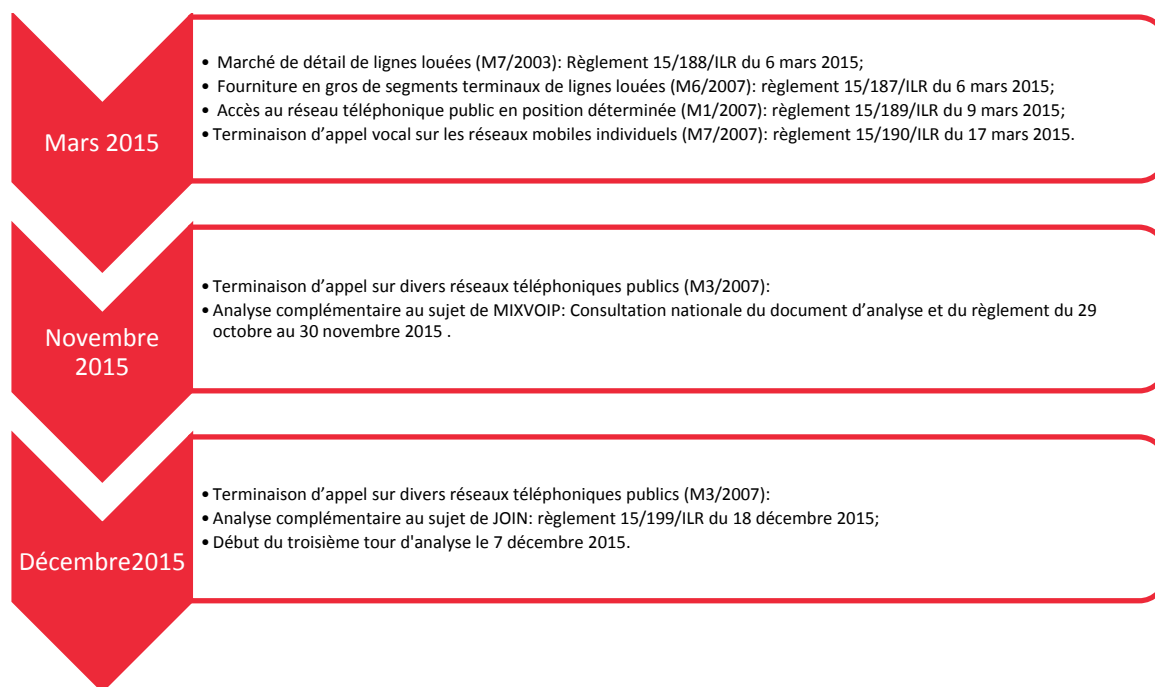
La publication des fiches a comme but de mieux informer les consommateurs au sujet des offres de service sur le marché luxembourgeois. Afin d'avoir une vue d'ensemble des opérateurs présents sur le marché, les parties intéressées peuvent consulter sous la rubrique Consommateurs/Communications électroniques le Registre public des entreprises notifiées fournissant des services aux consommateurs. Derrière chaque inscription figure un lien afin d'accéder aux fiches signalétiques recherchées.

Le tableau ci-dessous indique le nombre total des fiches signalétiques publiées par les opérateurs :

	2014	2015
Services téléphonie mobile	90	115
Services téléphonie fixe	15	14
Services IPTV	44	44
Accès Internet	43	36
Autres services	11	18
Offres groupées	23	17
Fiches signalétiques totales	226	244

2.2.3 Analyse des Marchés

En 2015, l'Institut a procédé au deuxième cycle d'analyses de marché, le graphique reprend les différentes étapes y relatives :



2.2.4 Mise en œuvre de la réglementation sectorielle

Accès

L'année 2015 était marquée par la supervision de l'Institut de la mise en place au sein de l'EPT (Entreprise des Postes et Télécommunications) du concept de l'équivalence des intrants (EOI) conformément aux règlements 14/175/ILR et 14/176/ILR. Au sujet des preuves volumineuses soumises, l'Institut a eu de multiples échanges bilatéraux avec l'opérateur historique et a conduit plusieurs réunions du groupe de travail avec les opérateurs alternatifs.

Fin septembre 2015, l'Institut est arrivé à la conclusion qu'il n'a pas surveillé la mise en place correcte de l'EOI. A partir de ce moment et pour le futur, l'Institut surveillera le respect de l'EOI par évaluation des pièces qui lui seront soumises par l'audit interne de l'EPT, ainsi que par le biais de réunions de suivi organisées avec les opérateurs sachant que la première ayant déjà eu lieu en décembre 2015. Dans le même contexte, l'analyse, ainsi que la publication des indicateurs de performance clés (« KPI ») sur son site Internet ont été poursuivies.

Au niveau des différentes offres de gros uniques, l'Institut est intervenu à plusieurs reprises, au courant de la procédure de consultation prévue par le règlement 14/177/ILR, pour garantir que les offres de gros soient conformes aux règlements. Dans ce même contexte, l'Institut s'est mis d'accord avec les opérateurs sur un plan de migration de leurs clients existants vers des offres « all-IP ».

Encadrement tarifaire des produits de gros

En vue de promouvoir la concurrence au bénéfice des consommateurs, l'Institut doit veiller au respect des obligations liées au contrôle des prix des prestations de gros réglementées, imposées conformément

à l'article 28 (1) e) de la Loi du 27 février 2011 aux opérateurs identifiés comme puissants lors d'une analyse de marché. C'est dans cette optique que l'Institut se dote des outils nécessaires pour garantir un encadrement tarifaire adéquat des prestations de gros.

Modèle de coûts fixe NGA-NGN et fixation des plafonds tarifaires

En 2015, l'Institut a finalisé, par la publication des règlements correspondants, les travaux concernant la fixation des plafonds tarifaires relatifs aux prestations de départ et de terminaison d'appel fixe, de dégroupage de la boucle et de la sous-boucle locale de la paire de cuivre, de la revente de l'abonnement, ainsi que des demi-circuits.

A la fin de l'année 2015, l'Institut a entamé la mise à jour du modèle de coûts relatif aux produits d'accès et d'interconnexion sur les réseaux fixes, qui se situe dans le cadre du troisième tour d'analyse des marchés et de la fixation des plafonds tarifaires. A cet effet, une première demande d'informations a été adressée aux opérateurs concernés.

Modèle de coûts mobile et fixation des plafonds tarifaires

En mars 2015, les travaux liés à la détermination du plafond tarifaire relatif à la prestation de terminaison d'appel mobile ont été finalisés par la prise du règlement portant sur la fixation du plafond tarifaire correspondant.

Le règlement susmentionné a toutefois fait l'objet de recours en annulation, introduits par trois opérateurs de téléphonie mobile, devant le Tribunal administratif. La décision du Tribunal administratif est attendue en 2016.

A la fin de l'année 2015, l'Institut a entamé le projet de mise à jour et d'extension de son modèle de coûts pour la détermination des coûts engendrés par la prestation de la terminaison d'appel mobile, en collaboration avec le consultant WIK-Consult et le régulateur autrichien Rundfunk und Telekom Regulierungs-GmbH (RTR-GmbH). Dans ce contexte, une première demande d'informations a été envoyée aux opérateurs de réseau mobile.

Essai de reproductibilité économique

Fin mars 2015, au moment de la publication de leurs nouvelles offres de référence pour les marchés de gros à haut débit (marchés 4/2007 et 5/2007), l'EPT, qui a été désignée opérateur puissant sur ces marchés, a fourni à l'Institut les essais de reproductibilité économique, tels que requis par le règlement 14/179/ILR du 28 août 2014 portant sur les conditions d'application et de mise en œuvre de l'essai de reproductibilité économique. L'Institut a analysé les essais transmis et a eu, dans ce contexte, plusieurs échanges avec l'EPT, ainsi qu'avec les autres acteurs du marché. Sur base des pièces justificatives fournies par l'EPT et des données provenant des autres acteurs actifs sur le marché à haut débit, l'Institut est venu à la conclusion que la reproductibilité économique des produits de détail pertinents (« produits phares ») relative aux offres de gros réglementés sous considération est donnée.

Les prochains essais de reproductibilité économique sont en principe à fournir par l'EPT pour le 1er mai 2016.

Séparation comptable

L'obligation de séparation comptable imposée aux opérateurs PSM à l'issue d'une analyse de marché, permet de vérifier le respect d'autres obligations réglementaires, dont la non-discrimination tarifaire, et de prévenir des subventions croisées abusives. Dans ce contexte, l'Institut a élaboré en 2015 un nouveau règlement qui spécifie le format et les méthodologies comptables à utiliser par les opérateurs PSM (règlement 15/197/ILR du 18 décembre 2015). Ce règlement constitue une refonte de la décision de 2002 relative aux principes directeurs de séparation comptable (Décision 02/50/ILR) et est entré en vigueur le 1er janvier 2016.

Sécurité et intégrité des réseaux

En décembre 2015, l'Institut a publié le règlement 15/200/ILR du 18 décembre 2015 portant sur les modalités de notification des mesures de sécurité à prendre par les entreprises fournissant des réseaux de communications publics et/ou des services de communications électroniques au public dans le cadre de l'article 45 (1) et (2) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques. Ce dernier est entré en vigueur le 1er janvier 2016.

Conformément au règlement 14/181/ILR du 28 août 2014 portant définition de critères et de seuils en relation avec l'impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou des services à signaler obligatoirement à l'Institut en cas d'atteinte à la sécurité ou à la perte d'intégrité de réseaux et de services de communications électroniques, l'Institut a reçu 4 notifications relatives à la sécurité en 2015.

En prenant en compte les critères fixés par l'ENISA, l'Institut n'a aucune notification à rapporter auprès de l'agence européenne pour la sécurité des réseaux et de l'information, car aucun incident ne correspond aux critères.

2.2.5 Numérotation

Numéro d'appel d'urgence unique européen '112'

Dans le cadre de la surveillance et de la mise en œuvre des services d'urgence, la Commission européenne a lancé son enquête annuelle relative à la disponibilité et au fonctionnement des services d'urgences, la localisation des appelants, ainsi que la mise à disposition d'informations disponibles aux citoyens des Etats membres. Ce questionnaire traite plus précisément sur les indicateurs de performance « KPI ». L'Institut a coordonné les réponses de toutes les parties concernées et a répondu au questionnaire de la Commission européenne dans le délai imparti.

Portabilité des numéros fixes

En 2015, les réunions du groupe de travail FNP permettant la mise en œuvre d'une nouvelle base de données pour la portabilité des numéros fixes se sont poursuivies. Sous l'égide du groupement d'intérêt économique GIE FNP et en collaboration avec l'Institut, le projet de règlement FNP, la procédure de portage et la documentation technique relative aux flux de portage ont été finalisés. La consultation du projet de règlement et de la Procedure for fix number portability est prévue pour début 2016.

Plan national de numérotation

En avril 2015, l'IBPT (Institut belge des services postaux et des télécommunications) et l'Institut ont conclu un accord permettant d'associer un numéro mobile belge à un code IMSI luxembourgeois, alors que ces numéros sont en principe segmentés au niveau national. Un opérateur luxembourgeois commercialisera ainsi prochainement en Belgique les appels, les SMS et la navigation sur Internet à un tarif identique dans les deux pays.

En septembre 2015, la plage « 681 » a été attribuée à e-LUX Mobile Telecommunication Services S.A. Cette dernière propose des services de roaming international dans la téléphonie mobile.

Interception légale

Le règlement 14/184/ILR du 15 décembre 2014 relatif aux spécifications techniques pour l'interception des communications électroniques au Luxembourg n'a pas donné lieu à des interventions de la part de l'Institut.

2.3 Consultations publiques

Objet de consultation	Date	Avis reçus	Publication du résultat
Obligations réglementaires imposées à Join Experience S.A. sur le marché de la terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels (Marché 7)	15 septembre 2014 – 15 octobre 2014	1	4 février 2015
Projet de règlement sur les obligations réglementaires sur le marché de la fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées, quelle que soit la technologie utilisée pour fournir la capacité louée ou réservée (Marché 6/2007)	27 octobre 2014 – 27 novembre 2014	4	22 janvier 2015
Projet de règlement relatif à l'analyse du marché de détail de lignes louées (Marché 7/2003)	3 novembre 2014 -3 décembre 2014	-	19 janvier 2015
Projet de règlement sur la fixation des plafonds tarifaires et la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels (Marché 7/2007)	17 novembre 2014 – 17 décembre 2014	4	12 février 2015
Projet de règlement sur les obligations réglementaires sur le marché de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle résidentielle et non résidentielle (Marché 1/2007)	27 novembre 2014 - 27 décembre 2014	2	3 février 2015
Projet de règlement sur la fixation du plafond tarifaire pour le service de revente de l'abonnement au réseau téléphonique public en position déterminée (Marché 1/2007) Projet de règlement portant sur la fixation des plafonds tarifaires pour l'accès aux infrastructures de génie civil, le dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle locale de la paire métallique torsadée (Marché 4/2007)	2 mars 2015 – 2 avril 2015 19 mai 2015 – 19 juin 2015	4	19 mai 2015 3 juillet 2015
Projet de règlement portant sur les lignes directrices de séparation comptable	23 septembre 2015 – 23 octobre 2015	4	18 novembre 2015

Objet de consultation	Date	Avis reçus	Publication du résultat
Projet de règlement portant sur la fixation des plafonds tarifaires pour l'accès aux segments terminaux de lignes louées à partir de chaque répartiteur principal (Marché 6/2007)	12 octobre 2015 - 12 novembre 2015	5	19 novembre 2015
Obligations réglementaires imposées à Join Experience S.A. sur les marché de la terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée (Marché 3/2007)	12 octobre 2015 - 12 novembre 2015	5	18 novembre 2015
Projet de règlement portant sur les modalités de notification des mesures de sécurité à prendre par les entreprises fournissant des réseaux de communications publics et/ou des services de communications électroniques au public	29 octobre 2015 - 30 novembre 2015	6	7 janvier 2016
Obligations réglementaires imposées à MIXVOIP S.A. sur les marché de la terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée (Marché 3/2007)	29 octobre 2015 - 30 novembre 2015	-	6 janvier 2016

3 Energie - électricité

3.1 Le cadre législatif et réglementaire

3.1.1 Cadre législatif communautaire

Le cadre législatif communautaire a été complété par le règlement (UE) n°2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion². Ce nouveau règlement fixe des lignes directrices détaillées relatives à l'allocation de la capacité d'échange entre zones et à la gestion de la congestion sur les marchés journalier et infrajournalier, y compris les exigences concernant l'établissement de méthodologies communes pour déterminer les volumes de capacité simultanément disponibles entre les zones de dépôts des offres, les critères d'évaluation en termes d'efficacité et un processus de révision de la configuration des zones de dépôt des offres.

Les règlements européens suivants ont également été votés, avec une entrée en vigueur prévue courant 2016 :

- Ligne directrice relative à l'allocation de capacité à échéance long terme, voté le 30 octobre 2015;
- Code réseau portant sur les exigences à respecter par les entités de production, voté le 26 juin 2015;
- Code réseau portant sur les exigences à respecter par les entités de consommation, voté le 16 octobre 2015;
- Code réseau portant sur les exigences à respecter par les systèmes à courant continu, voté le 11 septembre 2015.

3.1.2 Cadre législatif et réglementaire national

Par la transposition³ de la directive⁴ sur l'efficacité énergétique, le cadre législatif national relatif aux marchés de l'électricité et du gaz naturel a été complété. De nouvelles obligations en matière d'efficacité énergétique sont mises en place pour tous les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel approvisionnant des clients finals sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Un règlement grand-ducal⁵ adopté par la suite détermine l'ensemble des parties obligées et fixe un objectif cumulé d'économies d'énergie de 5.993.000 MWh à atteindre dans la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2020.

Le règlement grand-ducal du 3 décembre 2015 relatif à l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique est venu préciser le cadre de déploiement d'une infrastructure publique de bornes de charge

² JOUE L197 du 25 juillet 2015, pages 24 à 72

³ Loi du 19 juin 2015 modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et modifiant la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

⁴ Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE

⁵ Règlement grand-ducal du 7 août 2015 relatif au fonctionnement du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique, Mémorial A n° 170 du 2 septembre 2015, page 3970

publiques sur le territoire national et définit les tâches respectives des gestionnaires de réseau de distribution.⁶

Au cours de l'année 2015, dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, l'Institut a pris huit règlements publiés au Mémorial en particulier les suivants :

- règlement E15/08/ILR du 26 mars 2015 portant fixation du mix résiduel de l'année 2014;
- règlement E15/21/ILR du 15 juillet 2015 portant publication de la composition et de l'impact environnemental du mix national pour l'année 2014;
- règlement E15/48/ILR du 27 novembre 2015 modifiant le règlement E10/23/ILR du 21 septembre 2010 concernant la détermination de la composition et de l'impact environnemental de l'électricité fournie;
- règlement E15/59/ILR du 18 décembre 2015 fixant les taux de contribution au mécanisme de compensation pour l'année 2016;
- règlement E15/60/ILR du 18 décembre 2015 déterminant les modalités concernant la mesure et la documentation de la qualité de service.

En outre, l'Institut a pris 80 décisions administratives individuelles.

Récapitulatif des décisions	Décisions
Tarifs d'utilisation des réseaux	6
Règles d'attribution des capacités et gestion des congestions	2
Étiquetage	15
Fourniture par défaut/Fourniture du dernier recours	1
Approbation de contrats-type de fourniture d'électricité produite sur base d'énergies renouvelables ou sur la cogénération à haut rendement	5
Mécanisme de compensation	49
Règlement de litige (article 63)	1
Opérateur du marché de l'électricité (NEMO) au Luxembourg pour l'acquittement des missions liées au couplage unique journalier et infrajournalier.	1

3.2 Les activités internationales et communautaires

3.2.1 Forum de Florence

L'Institut a participé aux discussions du Forum de Florence portant sur la mise en place du marché unique basé sur:

- la mise en place des orientations-cadre et des codes réseau en matière d'attribution des capacités transfrontalières court terme et de gestion des congestions, d'allocation de capacités transfrontalières long terme, de règles d'équilibrage, de raccordement aux réseaux de transport et de fonctionnement des réseaux;
- le développement de projets régionaux destinés à mettre en place le couplage des marchés de l'électricité et des bourses d'échange d'électricité, afin d'avoir des solutions efficaces lors de l'entrée en vigueur des codes réseau;

⁶ Mémorial A n° 228 du 8 décembre 2015, page 4867

- les forums de Florence de juin et octobre 2015 ont d'ailleurs rappelé l'importance et l'urgence des orientations-cadre et des codes réseau afin de mettre en place les actions légalement contraignantes permettant d'établir le marché unique européen;
- d'autre part, ces forums ont permis de souligner le besoin d'instaurer un système d'aide pour les énergies renouvelables qui soit basé sur le marché, la nécessité d'accroître la coopération régionale en matière de fonctionnement du réseau ainsi que de prendre en compte une flexibilité de la demande et de l'approvisionnement grandissante.

3.2.2 Forum de Londres

L'ILR a participé aux discussions au sein du Forum de Londres qui place les consommateurs au centre des préoccupations en examinant leurs problèmes en vue de proposer des solutions concrètes afin que les droits que la législation européenne confère aux consommateurs ne restent pas lettre morte. Les sujets majeurs abordés lors du Forum de mars 2015 ont été la participation active du consommateur dans le marché, la protection des consommateurs vulnérables et la pauvreté énergétique, le choix d'offres compétitives et de services innovants, les avantages du système de comptage intelligent, l'autoconsommation et l'écoute des consommateurs respectivement celle de leurs organisation représentatives.

3.2.3 Institutions et associations européennes

L'Institut contribue aux travaux de l'ACER⁷ à travers le Conseil des Régulateurs, un des organes de l'ACER qui est composé des 28 régulateurs de l'Union européenne, ainsi qu'à travers le suivi plus ou moins actif d'un nombre toujours croissants de groupes de travail.

En juillet 2015, l'Institut a organisé la réunion du Conseil des Régulateurs de l'ACER et la réunion de l'assemblée générale du CEER dans ses locaux à Luxembourg.

Le développement des orientations-cadre et des codes réseau s'est poursuivi en 2015, avec le premier règlement européen (UE) n°2015/1222 portant sur l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion publié le 24 juillet 2015 (voir § 3.1.1).

Dans ce cadre, l'Institut a lancé un appel public à candidature du 1er octobre au 9 novembre 2015 en vue de la désignation des opérateurs du marché de l'électricité (NEMO) au Luxembourg pour l'acquittement des missions liées au couplage unique journalier et/ou infrajournalier. Par décision du 14 décembre, le seul candidat, EPEX Spot SE, fut désigné opérateur du marché.

De plus, l'Institut a participé aux opinions et recommandations de l'ACER portant sur le code d'équilibrage, le code « urgence et restauration » et les produits physiques à long terme.

L'Institut a également suivi le progrès des initiatives régionales en anticipation des modèles cibles décrits dans les différents orientations-cadre et codes réseau :

- Marché à court terme :

⁷ Agency for the Cooperation of Energy Regulators

- les projets de couplage sur les marchés « day-ahead » et « intraday » de la région NWE⁸ regroupent la plupart des pays de la région Centre-Ouest et de la région nordique. En 2015, l'Institut et les régulateurs de la région CWE⁹ ont approuvé la méthode d'attribution de capacité day-ahead basée sur les flux physiques (modèle «Flow-Based») qui s'attache à simuler plus exactement les lois physiques régissant les flux d'électricité sur les lignes en prenant en compte l'interdépendance entre les échanges commerciaux admissibles sur plusieurs frontières (règlement E15/10/ILR du 16 avril 2015). Cette nouvelle méthode a été mise à disposition des acteurs du marché CWE le 21 mai 2015.
- la procédure de repli permettant l'allocation des capacités de transport journalières via des enchères explicites (« shadow auctions ») a également été approuvée par l'Institut (règlement E15/42/ILR du 16 novembre 2015).
- Marché à long terme : l'Institut a approuvé les règles d'enchères pour l'allocation long terme des capacités (échéances annuelle et mensuelle) établies par les gestionnaires de réseau de transport européens (règlement E15/41/ILR du 16 novembre 2015).

Dans le cadre du règlement européen (UE) n° 347/2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, l'Institut a participé à la recommandation de l'ACER sur les meilleures pratiques pour traiter les projets d'intérêt commun en prenant part aux discussions portant sur l'allocation transfrontalières des coûts .

Enfin, l'Institut a contribué à la réponse conjointe ACER/CEER faite à la consultation de la Commission européenne sur le nouveau design du marché de l'électricité.

3.2.4 Développement des interconnexions transfrontalières

Des projets de renforcement des interconnexions transfrontalières en collaboration avec les gestionnaires de réseau de transport RTE S.A, Elia System Operator S.A. (« Elia ») et Amprion GmbH se concentrent à l'heure actuelle sur une solution pour développer une capacité d'interconnexion de 400 MVA avec la Belgique. Dans ce cadre, un transformateur-déphaseur a été installé pour permettre à l'interconnexion d'être opérationnelle début 2016. Ainsi, les concertations entre les gestionnaires de réseau de transport d'une part, Elia et Creos, et les régulateurs d'autre part, l'Institut et la CREG, ont commencé afin de déterminer l'échéancier des capacités à commercialiser.

3.2.5 La mise en œuvre du règlement européen concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT)

L'adoption du règlement d'exécution (UE) n° 1348/2014 de la Commission du 17 décembre 2014 concernant la déclaration des données en application de l'article 8, paragraphes 2 et 6, du règlement (UE) n°1227/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie est entré en vigueur le 7 janvier 2015. a déclenché l'échéancier pour la mise en œuvre, par les acteurs de marché, de la conformité aux obligations qui découlent du REMIT. Dès lors, depuis le 17 mars 2015, tout acteur établi au Luxembourg qui effectue des transactions sur le marché de gros de l'électricité ou du gaz naturel peut s'enregistrer auprès de l'Institut via la plateforme CEREMP (Centralised European Registry for Energy Market Participants) accessible sur le site www.remit.ilr.lu. L'enregistrement

⁸ North West Europe

⁹ Centre West Europe

est un prérequis pour pouvoir déclarer les transactions effectuées auprès de l'ACER conformément aux dispositions du REMIT.

Au niveau européen, l'ILR participe aux groupes de travail organisés par le CEER et l'ACER dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle de REMIT. Les groupes de travail ont pour objectif d'aborder les sujets concernant la mise en place opérationnelle du dispositif de surveillance défini dans le règlement REMIT, tant au niveau européen que national. Ainsi les thèmes, tels que l'enregistrement des acteurs de marché, la surveillance des marchés et le reporting auprès de l'ACER ont été traités durant l'année 2015. En 2015, l'Institut a également participé à un groupe d'enquête mis en place par l'ACER dans le cadre de l'article 16 du REMIT.

Au niveau régional, l'ILR participe aux travaux visant à développer la coopération entre les autorités de régulation nationales compétentes dans le cadre de la surveillance des marchés et des investigations à mener, le cas échéant. A cause de l'intégration étroite des marchés d'électricité allemand, autrichien et luxembourgeois, les trois autorités de régulation nationales ont conclu en décembre 2015 un Memorandum of Understanding visant à faciliter la coopération et la coordination pour l'implémentation de Remit.

3.3 Les activités nationales

3.3.1 Tarifs d'utilisation des réseaux électriques

Au cours de l'année 2015, l'Institut a examiné et accepté les propositions de tarifs d'utilisation du réseau de tous les gestionnaires de réseaux d'électricité.

L'Institut a effectué en 2015, en ayant recours à l'avis d'experts externes, les travaux préparatoires pour la deuxième période de régulation allant de 2017 à 2020. Plusieurs réunions de concertation ont été organisées courant 2015 avec les gestionnaires des réseaux pour présenter et discuter les développements de la méthode tarifaire. Ainsi l'Institut envisage de maintenir les piliers de la méthode actuelle pour la période de régulation 2017-2020 tout en apportant des adaptations ponctuelles pour corriger les effets non désirables. Deux consultations publiques ont été lancées fin 2015, l'une portant sur la méthode de détermination des tarifs d'utilisation du réseau et des services accessoires et l'autre sur les taux de rémunération des capitaux investis par les gestionnaires de réseau. Les contributions aux consultations sont évaluées au premier trimestre 2016.

3.3.2 Fourniture par défaut et fourniture du dernier recours

En 2015, l'Institut a procédé à l'acceptation des conditions, tarifs et formules de prix de la fourniture par défaut de la société en commandite simple Sudstrom S.à.r.l & Co S.e.c.s..

3.3.3 Le modèle de communication de marché

Le modèle de communication de marché vise la standardisation et le déroulement automatisé de l'échange de données et des processus de marché tels que le changement de fournisseur, le déménagement/emménagement ou encore la déconnexion. Afin de garantir un échange efficace et rapide, avec les entreprises d'électricité, de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché et des réseaux interconnectés et afin de se préparer à un nombre croissant de demandes et à

des délais de réponse raccourcis, les gestionnaires de réseau d'électricité ont développé conjointement un modèle de communication du marché automatisé.

Suite à une consultation publique¹⁰ lancée par l'Institut, les gestionnaires de réseau d'électricité ont établi un comité de pilotage pour garantir une implémentation efficace de la communication de marché. Les acteurs concernés ont été invités aux réunions et l'Institut y a participé en tant qu'observateur actif.

3.3.4 Acceptation de conditions contractuelles

Sur base des règlements grand-ducaux respectifs¹¹, l'Institut a approuvé cinq nouveaux contrats-types pour - soit la production d'électricité basée sur la cogénération à haut rendement¹², - soit la production d'électricité basée sur des sources renouvelables^{13, 14, 15, 16}.

3.3.5 Etiquetage de l'électricité

Sur base du règlement E10/23/ILR du 21 septembre 2010 concernant la détermination de la composition et de l'impact environnemental de l'électricité fournie, l'Institut a mis à jour le mix résiduel¹⁷, ainsi que les valeurs par défaut de l'impact environnemental¹⁸. Sur base des informations fournies par dix fournisseurs, l'Institut a publié le mix national pour 2014¹⁹ comme suit : 60,4% d'énergies renouvelables, de 29,3% d'énergies fossiles et de 10,1% d'énergie nucléaire. Le rapport biennuel relatif au système d'étiquetage de 2013 et 2014 a été publié. Par ailleurs, l'Institut a adopté le règlement E15/48/ILR du 27 novembre 2015 modifiant le règlement E10/23/ILR. Ces modifications permettent de lever toute ambiguïté quant à l'utilisation de garanties d'origine pour l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables ou à partir de la cogénération à haut rendement dans le contexte de l'étiquetage de l'électricité au Luxembourg.

3.3.6 Système de certification EECS

Le système de certification EECS, dont le registre luxembourgeois est opérationnel depuis 2010, est un élément clé du traçage des caractéristiques de l'électricité pour les besoins de l'étiquetage. Le système EECS (European Energy Certificate System) est un standard international régi par les règles de l'AIB²⁰. L'Institut, membre dans l'AIB depuis 2009, offre la possibilité de la gestion locale des certificats EECS aux acteurs opérant sur le marché luxembourgeois via son registre. Au 31 décembre 2015, quatorze centrales de production d'une capacité installée de 57,34 MW sont enregistrées dans le registre du Luxembourg qui est opéré à travers une plateforme informatique externe (voir cmo.grexel.com). Il s'agit de cinq centrales photovoltaïques, de cinq éoliennes, de trois barrages hydroélectriques et d'une centrale d'incinération

¹⁰ <http://www.ilr.public.lu/electricite/consultations/conspub270115/index.html>

¹¹ Règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération à haut rendement et Règlement grand-ducal du 1er août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables

¹² Décision E15/47/ILR du 24 novembre 2015

¹³ Décision E15/46/ILR du 24 novembre 2015

¹⁴ Décision E15/09/ILR du 1er avril 2015

¹⁵ Décision E15/17/ILR du 27 mai 2015

¹⁶ Décision E15/20/ILR du 25 juin 2015

¹⁷ Règlement E15/08/ILR du 26 mars 2015 - Fixation du mix résiduel de l'année 2014.

¹⁸ Règlement E15/21/ILR du 15 juillet 2015 - Portant publication de la composition et de l'impact environnemental du mix national pour l'année 2014.

¹⁹ Règlement E15/21/ILR du 15 juillet 2015- Portant publication de la composition et de l'impact environnemental du mix national pour l'année 2014.

²⁰ Association of Issuing Bodies

des déchets. En 2015, 134 000 garanties d'origine ont été émises pour les centrales de production enregistrées (représentant plus de 40 % de la production nationale d'énergie renouvelable) et 4 millions de garanties d'origine (4 TWh) ont été annulées dans le registre pour les besoins de l'étiquetage (représentant plus de 60% de l'électricité totale consommée au Luxembourg).

3.3.7 Mécanisme de compensation

Le décompte du mécanisme de compensation de l'année 2014 est établi par l'Institut conformément au règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité et a été transmis par lettre circulaire le 7 septembre 2015 à tous les gestionnaires de réseau ainsi qu'au Ministre de l'Economie.

Au cours de l'année 2015, 49 demandes d'application du taux de contribution de la catégorie C du mécanisme de compensation ont été introduites auprès de l'Institut, dont toutes ont été acceptées. L'Institut n'a prononcé aucune décision de perte du bénéfice de la catégorie C pour la détermination de la contribution au mécanisme de compensation.

En outre, l'Institut a fixé par règlement la contribution au mécanisme de compensation pour l'année 2016.

3.3.8 Critères de qualité de l'électricité et les modalités concernant la mesure et la documentation

Le premier relevé de données conformément au règlement E11/26/ILR du 20 mai 2011 sur les modalités concernant la mesure et la documentation de la qualité de l'électricité a été effectué en 2011. Les valeurs recueillies depuis montrent une continuité raisonnable. Les analyses effectuées ont permis à l'Institut de contribuer pour une première fois en 2014 au « CEER Benchmarking Report 5.1 on the Continuity of Electricity Supply »²¹. Les indicateurs générés ont également été publiés dans le rapport sur les activités et sur l'exécution des missions de l'Institut²².

3.3.9 Critères de qualité de service et les modalités concernant la mesure et la documentation

L'Institut considère la qualité de service comme élément important dans la relation entre les gestionnaires de réseau et les usagers des réseaux. Le suivi de la qualité de service ne permet non seulement d'assurer la conformité légale du traitement de l'utilisateur par le gestionnaire de réseau, mais il saura également mettre en valeur l'image publique du gestionnaire de réseau, fortement liée à son travail et ses nombreuses prestations. La mesure par les gestionnaires de réseau de critères de qualité est indispensable pour permettre une surveillance du respect des obligations leur incombant. Suite à une consultation publique, plusieurs réunions de concertation ont eu lieu avec les gestionnaires des réseaux d'électricité et du gaz naturel. Cette démarche a abouti dans les règlements E15/60/ILR et E15/61/ILR du 18 décembre 2015 déterminant les modalités concernant la mesure et la documentation de la qualité du service de l'électricité et du gaz naturel.

3.3.10 Comptage intelligent

Le groupe de travail auquel l'Institut participe en collaboration avec le GIE Luxmetering et les gestionnaires des réseaux de distribution, a poursuivi son travail en 2015. L'Institut a préparé en 2015, en

²¹ http://www.ceer.eu/portal/page/portal/EER_HOME/EER_PUBLICATIONS/CEER_PAPERS/Electricity/Tab3

²² http://www.ilr.public.lu/electricite/documents_NEW/rapport/rapport-benchmark-2014-FINAL.pdf

tenant compte des évolutions du projet d'implémentation, des règlements ILR sur base du résultat de la consultation publique sur les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent, ainsi que du résultat de la consultation publique sur les fonctionnalités de l'infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligent.

3.3.11 Le comparateur de prix d'électricité

Le comparateur de prix « calculix.lu » continue à être régulièrement mis à jour pour permettre aux consommateurs résidentiels de s'informer objectivement sur les offres disponibles.

3.3.12 Aide-mémoire du consommateur

Un aide-mémoire pour le consommateur donnant des informations pratiques sur les droits des consommateurs d'énergie, ainsi qu'un glossaire a été établi conjointement par les fournisseurs et l'Institut. Il est désormais disponible en ligne sur le site Internet de l'Institut et sur ceux des fournisseurs.

3.3.13 Rapports

Le rapport annuel sur l'évolution du marché de l'électricité et du gaz naturel en 2014, destiné aux autorités compétentes des États membres, à l'ACER et à la Commission européenne, a été publié en septembre 2015. Ce rapport qui rend une image des développements sur les marchés de l'électricité et du gaz naturel au Luxembourg en décrivant les activités menées et accompagnées par l'Institut dans la cadre de la régulation des réseaux d'électricité et de gaz naturel mais également en ce qui concerne les aspects relatifs à la concurrence, la protection des consommateurs et la sécurité de l'approvisionnement, sert également comme base du rapport de surveillance²³ établi par l'ACER en collaboration avec le CEER.

Conformément à l'article 2(12) de la loi modifiée 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, l'Institut a transmis son rapport annuel concernant le chapitre II « Règles générales d'organisation du secteur » au Commissaire du Gouvernement à l'Energie. Le rapport donne une image de l'implémentation et du respect des dispositions légales concernées, notamment concernant le service universel, en date du 31 décembre 2014.

Le rapport annuel concernant les recommandations sur la conformité des prix de fourniture de l'électricité et du gaz naturel par rapport aux obligations de service public peut être consulté sur le site Internet <http://www.STROUMaGAS.lu>.

3.4 Consultations publiques

Les consultations publiques ci-après ont été menées durant l'année 2015 :

Objet de consultation	Date	Avis reçus	Publication du résultat
Modèle de communication du marché de l'électricité pour le Grand-Duché de Luxembourg	du 27 janvier au 24 avril 2015	4	30 juin 2015

²³ <http://www.acer.europa.eu/Electricity/Market%20monitoring/Pages/default.aspx>

Critères de qualité de service de l'électricité et les modalités concernant la mesure et documentation de celle-ci	du 18 août au 9 octobre 2015	4	9 décembre 2015
Méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels dans le secteur de l'électricité	du 4 novembre 2015 au 5 janvier 2016	5	14 janvier 2016/
Taux de rémunération des capitaux investis dans les réseaux de transport, de distribution et industriels, applicables pendant la période de régulation 2017 à 2020	du 23 décembre 2015 au 28 janvier 2016	6	pas encore publié

Les consultations sont publiées sur le site Internet de l'Institut²⁴.

²⁴ <http://www.ilr.public.lu/electricite/consultations/index.html>

4 Energie - Gaz naturel

4.1 Le cadre législatif et réglementaire

4.1.1 Le cadre législatif communautaire

Une nouvelle étape dans la mise en place du marché unique du gaz naturel a été franchie en 2015 avec la publication d'un troisième code réseau européen. Ainsi, le cadre législatif européen s'est vu élargi avec le règlement (UE) n° 2015/703 de la Commission du 30 avril 2015 établissant un code de réseau sur les règles en matière d'interopérabilité et d'échange de données²⁵ imposant e. a. des règles harmonisées pour la gestion des réseaux de transport de gaz .

4.1.2 Le cadre législatif national

Par la transposition²⁶ de la directive²⁷ sur l'efficacité énergétique, le cadre législatif national relatif aux marchés de l'électricité et du gaz naturel a été complété (voir sous 3.1.2). Au cours de l'année 2015, dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, l'Institut a pris 15 règlements publiés au Mémorial parmi lesquels on peut relever particulièrement les suivants :

- règlement E15/11/ILR du 8 mai 2015 modifiant le règlement modifié E12/06/ILR du 22 mars 2012 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour la période de régulation 2013 à 2016 et abrogeant le règlement E09/04/ILR du 2 février 2009;
- règlement E15/14/ILR du 13 mai 2015 arrêtant les règles d'accès aux capacités de transport sur le réseau de transport de gaz naturel de la société Creos Luxembourg S.A.;
- règlement E15/19/ILR du 15 juin 2015 arrêtant le Code de Distribution du Gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg;
- règlement E15/32/ILR du 5 août 2015 déterminant les modalités de fonctionnement de la fourniture du dernier recours et abrogeant le règlement E09/06/ILR du 3 mars 2009;
- règlement E15/33/ILR du 5 août 2015 déterminant les critères de désignation du fournisseur du dernier recours et abrogeant le règlement modifié E07/10/ILR du 4 décembre 2007;
- règlement E15/38/ILR du 28 août 2015 portant sur les modalités de recouvrement des frais de fonctionnement du coordinateur à des fins de neutralité;
- règlement E15/39/ILR du 28 août 2015 arrêtant le manuel décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel dans la zone de marché intégré BeLux;
- règlement E15/61/ILR du 18 décembre 2015 déterminant les modalités concernant la mesure et la documentation de la qualité de service.

Par ailleurs, l'Institut a arrêté les tarifs d'utilisation du réseau et les taxes administratives.

²⁵ JOUE L113 du 1^{er} mai 2015 pages 13 à 26

²⁶ Loi du 19 juin 2015 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et modifiant la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

²⁷ Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE

En outre, l’Institut a pris huit décisions administratives individuelles publiées sur son site Internet.

Récapitulatif des décisions	Décisions
Sanctions administratives	2
Règles d’équilibrage	1
Contrats d'utilisation et de raccordement	1
Tarifs d’utilisation des réseaux	4

4.2 Les activités internationales et communautaires

4.2.1 Forum de Madrid

L’Institut a participé au Forum de Madrid qui s’intéressait, entre autres, aux orientations-cadres et codes de réseau en matière d’équilibrage, d’attribution des capacités, d’interopérabilité et d’harmonisation des structures de tarifs réseau.

En 2015, les Forums de Madrid d’avril et octobre ont principalement insisté sur la nécessité de mettre en place les procédures de gestion de la congestion, sur une coopération accrue entre les trois plateformes de commercialisation des capacités, ainsi que sur le besoin de suivre la mise en œuvre des dispositions du règlement européen (UE) n°312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l’établissement d’un code de réseau sur l’équilibrage des réseaux de transport de gaz qui est entré en vigueur le 1er octobre 2015.

4.2.2 Forum de Londres

Voir sous point 3.2.2

4.2.3 Institutions et associations européennes

L’Institut contribue aux travaux de l’ACER à travers le Conseil des Régulateurs et des différents groupes de travail portant sur le développement codes réseaux, les projets d’infrastructure et les initiatives régionales.

En 2015, l’ACER a émis un avis sur le projet de code réseau portant sur la tarification harmonisée au niveau des réseaux de transport de gaz et une recommandation au sujet d’amendements à apporter au règlement européen (UE) n° 984/2013 portant sur les mécanismes d’attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz.

Dans le cadre du règlement européen (UE) n° 312/2014 portant sur l'équilibrage des réseaux de transport en gaz, l'ACER a rédigé, conjointement avec l'ENTSOg, un deuxième rapport annuel portant sur la mise en place anticipée des provisions correspondantes, sur base des réponses que les régulateurs, dont l’Institut, ont fournies à un questionnaire d’évaluation.

Dans le cadre du règlement européen (UE) n° 347/2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, l’Institut a également participé à la recommandation de l’ACER sur les meilleures pratiques pour traiter les projets d’intérêt commun en prenant part aux discussions portant sur l’allocation transfrontalières des coûts.

4.2.4 La mise en œuvre du règlement européen concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT)

Voir sous point 3.2.5

4.3 Les activités nationales

4.3.1 Règles d'accès au réseau de transport

Les gestionnaires de réseau de transport de gaz luxembourgeois Creos Luxembourg S.A. (« Creos ») et belge Fluxys Belgium S.A., ainsi que les autorités de régulation nationales respectives, l'Institut et la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (« CREG ») ont poursuivi leur étroite collaboration en vue d'intégrer leurs deux marchés nationaux à partir du 1er octobre 2015 pour former la zone Belux.

Les nouvelles modalités d'équilibrage, les nouvelles règles d'accès aux réseaux de transport et de distribution luxembourgeois, ainsi que l'adaptation de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux ainsi élaborées ont fait l'objet d'une consultation publique du 2 février 2015 au 6 mars 2015, complétée par une consultation publique du 15 juillet au 17 août 2015 portant sur les conditions générales du contrat d'accès au réseau de distribution de gaz naturel du gestionnaire de réseau de distribution Creos Luxembourg S.A. Les éventuels commentaires reçus lors de ces consultations ont conduit à la rédaction finale des différents documents contractuels et opérationnels, qui ont ensuite fait l'objet des règlements et décisions respectifs.

Dès lors, depuis le 1er octobre 2015, les droits d'accès entry-exit entre la Belgique et le Luxembourg sont supprimés, le hub Zeebrugge Trading Point (ZTP) devenant le point d'échange de gaz de la zone Belux intégrée. Les capacités d'entrée au point d'interconnexion germano-luxembourgeois Remich ont été modifiées et assorties d'obligations de nominations pour que Creos puisse respecter ses obligations en termes de sécurisation de l'approvisionnement pour les journées de consommation élevée, le niveau de capacité garantie par la Belgique n'étant alors pas suffisant.

Un système d'équilibrage commun a été mis en place pour le Luxembourg et la Belgique ; à ce titre, la société Balansys, nouvelle entité créée conjointement par les deux gestionnaires de réseau de transport, a été désignée comme coordinateur d'équilibre pour le Luxembourg par arrêté ministériel du 27 juillet 2015 sur avis de l'Institut. A terme, cette société assurera également la gestion de l'équilibrage pour l'ensemble de la zone Belux.

Ainsi, les fournisseurs actifs au Grand-Duché du Luxembourg peuvent s'approvisionner directement au hub ZTP, sans avoir à acheminer à leurs frais le gaz depuis la Belgique ou l'Allemagne jusqu'au point de livraison du consommateur luxembourgeois : ces coûts d'acheminement ne sont donc plus inclus dans le prix de l'énergie, mais dans le tarif de sortie régulé, vérifié et approuvé par l'Institut. De plus, l'optimisation du portefeuille d'approvisionnement sur l'ensemble du marché Belux réduit potentiellement les coûts de déséquilibre associés. Enfin, un environnement de prix plus compétitifs est disponible pour les clients finals luxembourgeois grâce à l'accès à un marché de consommation élargi, comptabilisant près de 20 milliards de mètres cubes par an (comparé à 1 milliard de mètres cubes par an pour le seul Grand-Duché du Luxembourg) et plus de 70 fournisseurs.

L'envergure de ce projet peut être illustrée par le nombre de 12 règlements et décisions qui ont dû être adoptés par l'Institut pour ce seul projet

4.3.2 Les tarifs d'utilisation des réseaux de gaz naturel

Au cours de l'année 2015, l'Institut a examiné et accepté les propositions de tarifs d'utilisation du réseau et de services accessoires de tous les gestionnaires de réseaux de gaz naturel.

Le modèle de tarification a été adapté dans le cadre de la mise en œuvre du projet Belux de façon à appliquer les tarifs principalement aux points de sortie. Par ailleurs, certaines dispositions particulières s'appliquent au point d'entrée Remich qui est devenu un point d'entrée pour toute la zone Belux.

L'Institut a entamé les travaux préparatifs pour la prochaine période de régulation 2017-2020 ; voir à cet égard sous point 3.3.1.

4.3.3 Autorisations pour la fourniture de gaz naturel

Au cours de l'année 2015, le Ministre de l'Economie a pu octroyer, sur avis de l'Institut, une autorisation à un nouveau fournisseur de gaz naturel. Au 31 décembre 2015, onze fournisseurs sont titulaires d'une autorisation de fourniture de gaz naturel²⁸.

4.3.4 Fourniture par défaut et fourniture du dernier recours

Dans le cadre de la mise en place du marché gazier intégré Belux au 1^{er} octobre 2015, certaines adaptations ont été apportées au cadre réglementaire régissant la fourniture du dernier recours. Suite à une consultation publique, l'Institut a arrêté les règlements ILR déterminant les modalités de fonctionnement de la fourniture du dernier recours les critères de désignation du fournisseur du dernier recours.

4.3.5 Production, rémunération et commercialisation de biogaz

Conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz, l'Institut a fourni mensuellement à chaque bénéficiaire les données de mesure des quantités de biogaz injectées dans les réseaux qu'il a reçues des producteurs de biogaz. En outre, l'Institut a calculé les rémunérations dues à chaque producteur de biogaz et a transmis ces informations au Ministre de l'Economie. Finalement, l'Institut a calculé les redevances à payer à l'Etat par les bénéficiaires.

4.3.6 Comptage intelligent

Voir point 3.3.10.

4.3.7 Mise en ligne d'un comparateur de prix de gaz naturel

Depuis mars 2015 le comparateur de prix, Calculix, peut également comparer les prix du gaz naturel. Voir également point 3.3.11

²⁸ <http://www.ilr.public.lu/gaz/fournisseurs/gaz-liste-fournisseurs.pdf>

4.3.8 Critères de qualité de service et les modalités concernant la mesure et la documentation

Voir point 3.3.9

4.3.9 Aide-mémoire du consommateur

Voir point 3.3.12

4.3.10 Rapports

Voir sous point 3.3.13

4.4 Consultations publiques

Les consultations publiques ci-après ont été menées durant l'année 2015 :

Objet de consultation	Date	Avis reçus	Publication du résultat
Modalités d'équilibrage, d'accès aux réseaux et de tarification dans le cadre de l'intégration des marchés gaziers belge et luxembourgeois à partir du 1er octobre 2015	du 2 février 2015 au 6 mars 2015	11	7 mai 2015
Modalités décrivant le fonctionnement de la fourniture du dernier recours et les critères de désignation du fournisseur du dernier recours	du 15 juin au 15 juillet 2015	0	27 juillet 2015
Conditions générales du contrat d'accès au réseau de distribution de gaz naturel du gestionnaire de réseau de distribution Creos Luxembourg S.A.	du 15 juillet au 17 août 2015	1	28 août 2015
Critères de qualité de service du gaz naturel et les modalités concernant la mesure et documentation de celle-ci	du 18 août au 9 octobre 2015	3	9 décembre 2015
Méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels dans le secteur du gaz naturel	du 4 novembre 2015 au 5 janvier 2016	2	14 janvier 2016
Taux de rémunération des capitaux investis dans les réseaux de transport et de distribution, applicables pendant la période de régulation 2017 à 2020	du 23 décembre 2015 au 28 janvier 2016	3	Pas encore publié

Les consultations sont publiées sur le site Internet de l'Institut²⁹.

²⁹ <http://www.ilr.public.lu/gaz/consultations/index.html>

5 La gestion des fréquences radioélectriques

5.1 Le cadre législatif et réglementaire

Le cadre législatif national n'a pas évolué en 2015. Dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, l'Institut a pris au cours de l'année 2015 deux règlements publiés sur le site Internet de l'Institut, à savoir:

- règlement F15/02/ILR du 9 juin 2015 déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques (Plan des fréquences);
- règlement F15/01/ILR du 12 janvier 2015 déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques (Plan des fréquences).

5.1.1 Plan des fréquences

Le Plan des fréquences a été modifié à deux reprises au cours de l'année 2015 en ajoutant la mise en œuvre de trois nouvelles décisions de la Commission européenne, à savoir:

- décision d'exécution 2014/641/UE rectifiée sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation du spectre radioélectrique par des équipements audio sans fil pour la réalisation de programmes et d'événements spéciaux dans l'Union;
- décision d'exécution 2014/702/UE modifiant la décision 2007/131/CE permettant l'utilisation dans des conditions harmonisées du spectre radioélectrique pour des équipements fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge dans l'Union;
- décision d'exécution 2014/276/UE modifiant la décision 2008/411/CE sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3 400-3 800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté.

Ces modifications ont également tenu compte de la dernière mise à jour des interfaces radioélectriques et des récentes décisions/recommandations de l'ECC.

5.1.2 Règlement grand-ducal établissant la liste de fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises

Une mise à jour de ce règlement concernant un changement de fréquence des réseaux 2 et 3 a été effectuée en mars 2015. Sur base d'une analyse de la situation actuelle et des options possibles respectant le niveau de brouillage par rapport aux administrations avoisinantes, l'Institut a proposé des modifications à l'Autorité Luxembourgeoise Indépendante de l'Audiovisuel (ALIA), respectivement au Service des Médias et des Communications (SMC).

En outre, l'Institut a lancé une étude concernant la modification du réseau 2 de manière à obtenir une couverture plus ou moins équivalente aux 3 autres radios à réseau d'émission. Le résultat de cette étude a été soumis à l'ALIA. La modification respective du règlement devrait être effectuée en 2016.

5.2 Les activités internationales

5.2.1 La Conférence Mondiale des Radiocommunications (CMR-15)

La Conférence Mondiale des Radiocommunications (CMR), organisée par l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) tous les trois ou quatre ans, a comme tâche primordiale d'examiner et, le cas échéant, de réviser le règlement des radiocommunications (RR)³⁰. La CMR-15, a eu lieu du 2 au 27 novembre 2015 à Genève.

L'Institut a participé à la préparation de la CMR-15 au cours de laquelle un rapport de synthèse a été préparée. L'objectif de ce rapport était de développer, pour chaque point de l'ordre de jour de la conférence CMR-15, une seule approche harmonisée ou bien, en cas d'un désaccord, d'élaborer plusieurs options.

CEPT³¹ - Groupe préparatoire pour la conférence (CPG)

Le groupe CPG de la CEPT est un forum qui élabore et propose des positions européennes communes ("ECP"³²). Le Luxembourg a approuvé toutes les ECPs, à l'exception de celle qui visait de supprimer toutes les mesures de protection du service fixe par satellite dans la bande C (3400-3800MHz) suite à une éventuelle identification IMT lors de la conférence. Ces propositions européennes ont été soumises en tant que contributions régionales à la CMR-15.

En septembre, l'Institut a assisté à un atelier interrégional CMR-15, organisé par l'UIT. Cet atelier a permis aux participants de s'échanger afin d'obtenir une vue globale des positions et propositions d'autres groupes régionaux.

UE – Commission européenne (CE)

Dans le cadre de la présidence luxembourgeoise du Conseil européen, le Luxembourg a organisé deux réunions de coordination durant la CMR-15 sur :

- des systèmes réseaux sans fil (RLAN) dans la gamme des 5 GHz dans le cadre des propositions faites pour définir les points de l'ordre du jour de la CMR-19;
- une déclaration de support pour l'Ukraine concernant le respect de la protection de la gestion du spectre sur leur propre territoire en tant qu'États membres de l'UIT.

La Commission européenne a participé à la conférence en tant que membre sectoriel de l'UIT et a veillé au respect de la politique communautaire en matière de spectre. A cet égard, le Conseil européen a adopté des conclusions CMR-15 et le groupe consultatif RSPG³³ en matière de spectre a développé un avis relatif à la CMR-15.

³⁰ Règlement des Radiocommunications : traité international régissant l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites de satellites géostationnaires et non-géostationnaires

³¹ CEPT: Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications

³² ECP: European Common Proposal

³³ RSPG: Radio Spectrum policy group

L'enjeu pour le Luxembourg et les principaux résultats:

- identification de bandes de fréquences pour IMT (Télécommunications Mobiles Internationales) : Ce point consistait à analyser les bandes en-dessous de 6 GHz se prêtant pour une attribution au service mobile. Ce sujet représentait un des points clés de la Conférence pour le Luxembourg puisqu'il était crucial que la bande C (3.4-4.2GHz) pourrait être utilisée pour le service fixe par satellite (SFS). Finalement, qu'une partie de cette bande C a été harmonisée, à savoir la bande 3.4 -3.6 GHz qui a été identifiée pour l'IMT en Région 1 de l'UIT (Europe et l'Afrique), ainsi qu'en Région 2 de l'UIT (le continent américain) et en quelques pays de la Région 3 de l'UIT (Asie/Pacifique). La bande 3.6-3.7 GHz a seulement été identifiée pour l'IMT dans quelques pays de la Région 2 (notamment les États-Unis et le Canada). Toutefois le SFS est également garanti dans le futur grâce aux mesures de protection pour le SFS décidées par la conférence. D'autre part, la bande des 700MHz (694-790MHz) a également été identifiée pour l'IMT à l'échelle mondiale. La bande L (1427–1518 MHz) sera disponible pour les applications mobiles et sera harmonisée au niveau mondial, à l'exception de la partie 1452-1492MHz sur le continent européen;
- attribution additionnelle au service fixe par satellite (SFS) dans la bande 14.5-14.8 GHz (en voie montante) et 13.4-13.65 GHz (en voie descendante): Vue la saturation dans la gamme Ku (10-17GHz) et le déséquilibre des bandes Ku entre la voie montante et descendante, l'objectif de ce point était de trouver des bandes supplémentaires pour le SFS. La bande de fréquences 13.4-13.65 GHz a été attribuée au SFS en voie descendante en Région 1. La conférence a également décidé que la bande 14.5-14.8 GHz pourra être utilisée par SFS en voie montante, limité uniquement dans certains pays du monde qui figurent dans la Résolution y relative, sous condition de respecter les paramètres techniques et réglementaires définis. Ces conditions concernent par exemple le diamètre d'antenne ou bien des zones d'exclusion;
- utilisation de fréquences attribuées au service fixe par satellite (SFS) pour le contrôle des systèmes d'aéronefs sans pilote (UAS³⁴): La Résolution, adoptée par la Conférence, prévoit une attribution provisoire pour certaines bandes de fréquences du service fixe par satellite permettant l'utilisation de ces bandes pour le contrôle de systèmes d'aéronefs sans pilote (UAS). L'attribution provisoire sera mise en vigueur après l'adoption des conditions techniques à développer par l'OACI³⁵. Le cadre réglementaire, établi par la CMR-15, sera réexaminé lors de la CMR-23;
- radiocommunication pour la protection du public et pour les secours en cas de catastrophe PPDR³⁶: Bien que le nouveau réseau de sécurité et de secours RENITA³⁷ ait uniquement été mis en place au Luxembourg très récemment, le besoin en matière de spectre pour des applications à large bande pour ce type de réseau ne cesse de croître. Afin de répondre à cette demande et de favoriser l'harmonisation à l'échelle mondiale, la conférence a décidé de désigner pour les applications PPDR la gamme de fréquences 694-894 MHz au niveau mondial, ainsi que la bande 380-470MHz dans la Région 1. Au Luxembourg, comme dans la majorité des pays européens, une partie de la bande 700 MHz (694-790 MHz) sera certainement dédiée aux applications PPDR. toutefois une décision définitive à cet égard n'a pas été prise à ce stade;
- nouvelle attribution pour le service du radio amateur dans la bande 5 250-5 450 kHz: Une attribution de 15 kHz à titre secondaire au service du radio amateur dans la bande 5 351.5-5 366.5 kHz a été décidée par la Conférence;

³⁴ UAS: Unmanned aircraft systems

³⁵ OACI: Organisation de l'aviation civile internationale

³⁶ PPDR: Public protection and Disaster relief

³⁷ RENITA: Réseau national intégré de radiocommunications

- une série de procédures réglementaires des services satellitaires ont été révisées. Parmi la vingtaine de sujets examinés, les modifications du cadre réglementaire étaient en faveur des acteurs satellitaires principaux en place et par conséquent très satisfaisantes pour le Luxembourg;
- repérage d'aéronefs: Ce sujet, qui a été inséré à l'ordre du jour suite à la disparation du vol malaisien MH370, avait comme objectif de permettre l'échange continu des informations relatives à la vitesse, l'altitude et la position de l'aéronef pour assurer la sécurité des vols. A l'avenir, les aéronefs équipés d'un système d'information GFT pourront envoyer toutes les deux secondes des messages contenant ces informations et la couverture globale par satellite sera ainsi possible, contrairement à la situation actuelle où seule une partie de la localisation de l'aéronef est possible. La CMR-15 a décidé d'attribuer la bande de fréquences 1087.7–1092.3 MHz, à titre primaire, pour le service mobile aéronautique par satellite (direction Terre vers l'espace) pour la réception de signaux reçus par les aéronefs équipés d'un système ADS-B³⁸ via une connexion satellitaire.

Ordre du jour de la CMR-19: Parmi les points de l'ordre du jour de la prochaine CMR, les plus importants pour le Luxembourg figurent ci-après:

- analyse des bandes de fréquences supplémentaires pour le service fixe par satellite (SFS);
- études de compatibilité pour identifier des bandes de fréquences candidat pour le service mobile (IMT) pour des fréquences au-dessus de 6 GHz.

D'autres sujets incluent les systèmes de transports intelligents (ITS) qui sont utilisés pour assurer la sécurité routière, ainsi que les plateformes de haute altitude HAPS³⁹ qui consistent en des systèmes d'aéronefs capables de fournir des services de communication à large bande sur une large zone terrestre.

L'Institut a signé un accord bilatéral avec l'Administration de la Colombie permettant de proroger le délai de mise en service de leur réseau à satellite en bande Ka et proche d'une position orbitale existante du Luxembourg.

5.2.2 Comité du spectre radioélectrique (RSCOM)

L'Institut a participé et contribué aux différentes réunions du Comité du spectre radioélectrique présidé par la Commission européenne. Le RSCOM assiste la Commission dans l'application de la décision communautaire relative au spectre des fréquences et donne son avis sur les projets de mandats et sur les projets de décisions visant l'harmonisation de l'usage du spectre.

5.2.3 Comité TCAM⁴⁰

Le comité TCAM, composé de représentants des Etats membres, s'est réuni à 2 reprises en 2015. Il assiste la CE dans sa mission de surveiller l'application de la Directive R&TTE⁴¹ et, le cas échéant, de proposer d'éventuelles modifications. Lors de ces réunions, l'Institut assiste l'ILNAS (Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services) en tant qu'expert dans le domaine du champ d'application des ondes radioélectriques.

³⁸ ADS-B: Automatic Dependant Surveillance-Broadcast

³⁹ HAPS: High Altitude Platform stations

⁴⁰ TCAM: Telecommunications Conformity Assessment and Market Surveillance Committee

⁴¹ R&TTE: Directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité

5.2.4 Comité des communications électroniques (ECC)⁴²⁾

L'Institut a participé aux réunions du Comité des communications (ECC). L'objectif de l'ECC est de structurer les mesures d'harmonisation européenne et de prendre des décisions en matière d'utilisation efficace du spectre radioélectrique sur le continent européen. En 2015, les décisions suivantes ont été adoptées:

- décision ECC DEC(15)01 visant à harmoniser les conditions techniques pour les réseaux de communications fixes /mobiles dans la bande 694-790MHz incluant un arrangement de 2 x 30MHz et comme option un bloc de 20MHz en voie descendante;
- décisions ECC DEC(15)02 et ECC DEC (15)03 définissant un cadre réglementaire pour une utilisation harmonisée des bandes 1900-1920MHz, respectivement 5855-5875MHz visant à favoriser ces bandes pour des connections air/sol afin de répondre à la demande croissante des systèmes multimédia à bord d'aéronefs commerciaux;
- décision ECC DEC (15)04 visant à harmoniser l'utilisation, la libre circulation et exemption d'autorisation individuelle des équipements de réception par satellite terrestres et maritimes sur des plateformes mobiles ESOMP⁴³ opérant dans les bandes suivantes 17,3-20,2 GHz, 27,5-29,1 GHz et 29,5-30,5 GHz;
- décision ECC DEC (15)05 sur les conditions harmonisées pour l'utilisation des bandes 446,0-446,2 MHz pour les équipements radio professionnels de type PMR⁴⁴ 446 numérique et analogique.

5.2.5 Groupe de travail relatif au portail européen d'information sur le spectre (EFIS-MG)⁴⁵⁾

Le groupe EFIS-MG, auquel l'Institut participe, a traité au cours de l'année deux projets à réaliser dans un futur proche:

- la création en ligne à partir d'EFIS d'un rapport sur l'état de mise en œuvre, dans les différents pays membres d'EFIS, des recommandations de l'ECC sur les canalisations pour les systèmes du service fixe;
- l'introduction d'un interface de documentation plus efficace dans le système EFIS permettant une mise à disposition de tout document pertinent de l'ECC (décisions et recommandations) et de l'Union européenne.

5.2.6 Réunion du groupe de travail HCM MS⁴⁶⁾

Au mois de mars 2015, l'Institut a réuni les membres du groupe de travail technique HCM-Mobile. Ce groupe, constitué de délégués de 17 administrations européennes, élabore et met à jour les procédures administratives et techniques du service mobile à appliquer dans le cadre de la coordination de fréquences aux frontières.

⁴² ECC: Electronic Communications Committee

⁴³ ESOMP: Earth Stations On Mobile Platforms

⁴⁴ PMR: Private mobile radio

⁴⁵ EFIS-MG: ECO Frequency information system- Maintenance group

⁴⁶ HCM –MS : HCM: Harmonised Calculation Method- Mobile service

5.2.7 Groupe de coordination multilatéral WEDDIP⁴⁷

Au cours de l'année 2015, les négociations de ce groupe multilatéral, composé de sept pays avoisinants le Luxembourg, ont été poursuivies afin de trouver des accords de coordination bi/multilatéraux relatifs à la mise en service de réseaux de radiodiffusion numérique de Terre dans la bande UHF en-dessous de 694MHz. Ces mesures étaient nécessaires suite à la décision de la CMR-15 d'attribuer la bande 700 MHz (694 – 790 MHz) au service mobile terrestre et l'intention d'harmoniser cette bande, utilisée actuellement pour la radiodiffusion terrestre (DVB-T), au niveau européen pour les applications IMT. L'objectif est de trouver un arrangement avec les pays avoisinants permettant au Luxembourg l'utilisation sur son territoire de cette bande pour le service mobile, sans être exposé au brouillage provenant des stations de radiodiffusion à haute puissance opérant dans la région frontalière.

5.3 Les activités nationales

5.3.1 Groupe de travail satellitaire

Ce groupe, composé de membres du Service des médias et de communications (SMC), de l'opérateur satellitaire SES, de l'armée luxembourgeoise et de l'Institut, s'échange sur des questions satellitaires comprenant des aspects réglementaires/technologiques, ainsi que sur les questions de politique de spectre satellitaire. En 2015, les travaux se sont concentrés sur les points pertinents de la Conférence mondiale des radiocommunications. Par conséquent, le groupe a élaboré des positions communes à l'égard de la CMR-15, en vue de renforcer et de défendre l'intérêt particulier du Luxembourg en la matière.

5.3.2 Réunions d'information CMR-15

Sur invitation du SMC, l'Institut avait organisé avec les principaux acteurs luxembourgeois une réunion d'information et d'échange en matière de radiocommunications sur tous les points pertinents de la Conférence et les positions y relatives du Luxembourg.

Une réunion consacrée aux résultats de la CMR-15, ainsi qu'à l'impact des décisions prises par la conférence, est proposée début 2016.

5.3.3 Mise en place d'un protocole d'accord entre ANA/DAC/ILR

Dans le contexte de la mise en œuvre d'un règlement de la Commission européenne, un protocole d'accord relatif à l'utilisation et à la gestion des fréquences à vocation aéronautique a été élaboré et conclu entre la Direction de l'Aviation Civile (DAC), l'Administration de la Navigation Aérienne (ANA) et l'Institut. Le but de ce protocole d'accord est de fixer les procédures de coopération entre les administrations concernées par le domaine de la gestion du spectre aéronautique.

5.3.4 Coordination de la mise en place du réseau GSM-R des CFL

En vue de la mise en place du réseau de communications numériques sans fil (GSM-R) des CFL (Chemins de Fer Luxembourgeois), l'Institut a pris le rôle du coordinateur entre les CFL et les opérateurs mobiles

⁴⁷ WEDDIP: Western European Digital Implementation Platform

publics. Cette coopération s'impose pour garantir au mieux la compatibilité radioélectrique entre les réseaux des opérateurs mobiles et le réseau GSM-R. Dans ce contexte, différents échanges avec les CFL ont eu lieu.

5.3.5 Evolution de la radiodiffusion sonore et télévisuelle terrestre

Radiodiffusion sonore analogique

Cinq licences pour l'utilisation de fréquences de radiodiffusion sonore ont été préparées par l'Institut en 2015, dont:

- une licence concernant le prolongement de licence;
- une licence concernant le changement du site d'émission;
- une licence pour un changement de fréquence pour une radio locale, tel que prévu par la loi modifiée du 27 juillet 1991;
- une licence pour un changement de fréquence pour une radio à réseau d'émission, tel que prévu par la loi modifiée du 27 juillet 1991;
- une licence temporaire pour un émetteur de haute puissance.

Une radio à rayonnement international, fonctionnant dans la bande des ondes moyennes, a cessé ses activités en date du 31 décembre 2015.

Suite à la cessation des activités sur la fréquence 107.7 MHz, le Gouvernement a décidé de lancer un appel public de candidatures pour cette fréquence, afin de la remettre en service. L'Institut a contribué à l'établissement des paramètres techniques à inscrire dans cet appel public.

Deux campagnes de mesures ont été effectuées en 2015 afin de pouvoir évaluer les perturbations que des émetteurs étrangers causent à deux émetteurs luxembourgeois.

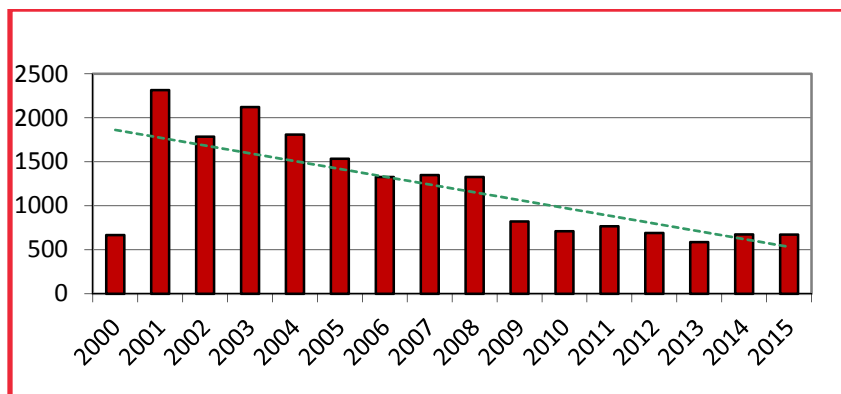
Radiodiffusion télévisuelle terrestre

La situation reste inchangée au Luxembourg en 2015, qui est un des seuls pays en Europe à utiliser la bande III (174-230MHz).

5.3.6 Les notifications des équipements radioélectriques

Conformément à l'article 6.3 du règlement grand-ducal du 4 février 2000 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, tous les équipements radioélectriques utilisant des fréquences d'une manière non-harmonisée dans l'Union européenne, doivent être notifiés auprès de l'Institut quatre semaines avant la mise sur le marché.

En 2015, l'Institut a reçu 673 notifications. A l'exception de 39 cas, l'Institut n'a pas eu d'objections contre la mise en service des appareils concernés.



Cette obligation de notification sera supprimée par les dispositions du nouveau projet de loi concernant la mise sur le marché des équipements radioélectriques, dont l'entrée en vigueur est prévue en 2016.

5.3.7 Les interfaces radioélectriques

Les interfaces radioélectriques définissent les conditions d'utilisation des radiofréquences, comme la puissance maximale à utiliser dans une bande de fréquence définie.

En 2015, l'Institut a notifié six interfaces de l'application à bande ultralarge et une interface de la surveillance aéronautique.

L'Institut a actuellement défini 475 interfaces radioélectriques, consultables sur son site web.

5.3.8 Certificats d'opérateurs

En 2015, l'Institut a organisé deux examens théoriques en vue de l'obtention du certificat d'opérateur radioamateur NOVICE⁴⁸ / HAREC⁴⁹ et du certificat d'opérateur maritime CORVNI⁵⁰ / SRC⁵¹. Les examens théoriques ont été complétés par des examens pratiques sur des stations de navire en collaboration avec les différents clubs maritimes luxembourgeois.

5.3.9 Licences

Réseau national intégré de radiocommunication (RENITA)

Sur base d'un accord de coordination de fréquences antérieurement établi entre des administrations, de nouvelles fréquences ont été octroyées au Ministère d'Etat pour la mise en place du réseau RENITA. L'Institut a assisté l'opérateur luxembourgeois lors de l'élaboration d'un accord de coordination avec l'opérateur étranger.

⁴⁸ NOVICE: le titulaire ne peut faire usage que dans quelques bandes de fréquences limitées (puissance max. 100 W)

⁴⁹ HAREC: Harmonized Amateur Radio Examination Certificate, le titulaire peut faire usage de toutes les bandes de fréquences attribuées au service d'amateur dans les conditions fixées (puissance max. 1 000 W)

⁵⁰ CORVNI: Certificat d'opérateur radiotéléphonique pour les communications sur les voies de navigation intérieure

⁵¹ SRC: Certificat pour les navires de cabotage

Service mobile terrestre

En 2015, l'Institut a examiné au total 114 demandes d'assignations de fréquences pour la mise en place de réseaux mobiles. Après l'élaboration des licences par l'Institut, le Ministre des Communications et des Médias a octroyé:

- 21 licences pour les réseaux mobiles pour une durée de 10 ans;
- 45 autorisations pour une utilisation temporaire par des sociétés/ entreprises;
- 48 autorisations pour une utilisation temporaire par les services de sécurité lors de visites des représentants d'autres pays.

Licence Test dans la bande de fréquences des 3.5 GHz

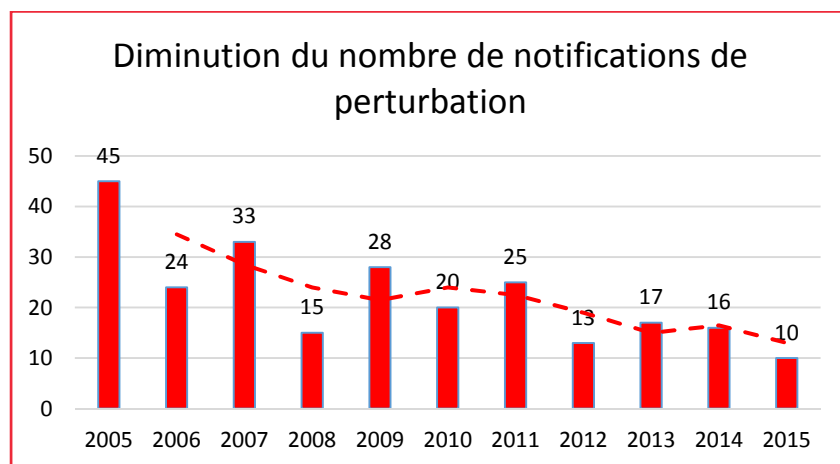
Une licence, d'une durée de validité d'une année, a été établie par l'Institut et octroyée par le Ministre des Médias et des Communications pour la mise en place d'un réseau de test 4G dans la bande de fréquences des 3.5 GHz. Cette bande de fréquences, *a priori* destinée à la communication à courte distance, voire indoor, a la particularité qu'au total une quantité de spectre de 400 MHz est disponible ce qui permet des débits de transmission très élevés.

5.3.10 Contrôle des émetteurs de radiodiffusion sonore analogique terrestre

La procédure pour mesurer les paramètres techniques des émetteurs de radiodiffusion analogique a été modifiée en 2015. Quelques révisions ont été nécessaires suite au regroupement des émetteurs principaux des trois radios à réseau d'émission sur un seul site. Il est vraisemblable que la procédure subira encore des ajouts et d'autres modifications en 2016.

5.3.11 Déparasitage et contrôle du spectre

En 2015, le nombre de dossiers de plaintes concernant des perturbations radioélectriques a encore diminué à 10. Neuf de ces dossiers ont été clôturés à la fin de l'année.



Pour 2015, deux dossiers ont concerné des perturbations des bandes de fréquences ISM⁵², de radiodiffusion sonore, des réseaux radioélectriques et du service radioamateur. Une notification de perturbation de fonctionnement d'un réseau de l'antenne collective et de la radionavigation aérienne a été introduite auprès de l'Institut.

La majorité des perturbations ont été causées par des défauts techniques ou des mauvaises manipulations. Un dossier a nécessité la collaboration des services de déparasitage belges. Dans trois cas, l'utilisation non-autorisée de fréquences radioélectriques était la cause des perturbations. Deux sources perturbatrices sont restées inconnues, elles avaient déjà cessé avant l'intervention des agents de l'Institut.

5.3.12 Coordination de fréquences et notification

Service mobile terrestre

Au cours de l'année 2015, l'Institut a émis 30 demandes de coordination avec les pays avoisinants pour les besoins en matière de spectre requises par des entreprises et des administrations nationales dans les bandes VHF et UHF.

A l'inverse, l'Institut a traité au total 312 demandes de coordination émanant des administrations avoisinantes dans les bandes VHF et UHF.

Service par satellite

L'UIT a introduit le 1er juin 2015 une nouvelle plateforme en ligne (Spacewisc) afin de faciliter le transfert des données pour les publications anticipées (API) des renseignements relatifs aux réseaux à satellite qui sont soumis par la suite à une procédure de coordination.

En 2015, l'Institut a transmis à l'UIT 61 APIs via la plateforme Spacewisc.

Service de radiodiffusion terrestre

Service de radiodiffusion numérique télévisuelle et sonore en bande III (174-230 MHz)

En 2015, aucune demande de coordination pour un émetteur de télévision numérique en bande III n'a été introduite auprès de l'Institut. On constate que les administrations procèdent de plus en plus à la conversion de leurs canaux TNT en chaque fois 4 blocs T-DAB, afin de pouvoir les utiliser pour la diffusion numérique terrestre sonore. Au Grand-Duché, il n'y avait pas d'émission en mode T-DAB en 2015.

L'année passée, un total de 65 demandes de coordination concernant la radiodiffusion numérique terrestre sonore en bande III ont été introduites auprès de l'Institut.

Service de radiodiffusion numérique télévisuelle terrestre en bande IV/V (470-790 MHz)

⁵² ISM : Industrial, scientific and medical

Sept demandes de coordination concernant la télévision numérique terrestre ont été traitées par l'Institut en 2015. Contrairement aux années précédentes, toutes les demandes ont été introduites par l'administration allemande. Cette baisse significative peut être expliquée par les négociations bi-/multilatérales de coordination qui sont organisées dans le cadre du groupe multilatéral WEDDIP auxquelles les collaborateurs de l'Institut assistent régulièrement.

Service de radiodiffusion analogique sonore

En 2015, 151 demandes de coordination ont été traitées par l'Institut. A l'inverse, l'Institut n'a lancé qu'une seule procédure de coordination internationale pour restituer partiellement la couverture d'une radio à réseau d'émission. Cette procédure de coordination n'était pas encore achevée à la fin de l'année.

En outre, deux utilisations temporaires d'une fréquence à puissance réduite pour la mise en service lors de plusieurs séances de cinéma « Drive – In » ont été notifiées auprès de l'Institut.

Le projet de regroupement des fréquences principales des trois radios à réseau d'émission s'est réalisé en 2015. En juin, l'Institut a surveillé la mise en service de l'installation qui alimente une seule antenne pour les trois émetteurs. Malheureusement, le résultat n'était pas satisfaisant pour l'un des trois opérateurs et il a préféré émettre à partir de son ancien site.

5.4 Consultations publiques

Objet de consultation	Date	Avis reçus	Publication du résultat
Consultations publiques relatives au plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques (plan des fréquences)	du 1 décembre 2014 au 9 janvier 2015	1	13 janvier 2015
	du 27 avril au 29 mai 2015	1	9 juin 2015
Consultation publique relative à la bande de fréquences des 2.1 GHz	du 18 juin 2015 au 17 juillet 2015	3	4 août 2015
Consultation publique relative à la bande de fréquences des 3.6 GHz	du 18 juin 2015 au 17 juillet 2015	3	4 août 2015

5.4.1 Consultation publique relative à la bande de fréquences des 2.1 GHz

Conformément à la législation en vigueur, deux ans avant l'expiration de licences octroyées pour la mise en place d'un réseau public de fourniture de services de communications électroniques, une consultation publique relative à l'échéance des licences 3G de l'Entreprise des P&T et de Tango S.A. a été lancée.

Partant du résultat de cette consultation publique le Ministre des Médias et des Communications a décidé d'aligner les dates d'échéance des licences en cause avec la date d'échéance de la licence 3G de Orange Communications Luxembourg S.A. ainsi les trois licences viendront ensemble à échéance au mois de juillet 2018.

5.4.2 Consultation publique relative à la bande de fréquences des 3.6 GHz

Dans le cadre de la mise en œuvre de la décision d'exécution de la Commission 2014/276/UE du 2 mai 2014 modifiant la décision 2008/411/CE sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3 400-3 800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté, l'Institut a lancé une consultation publique pour sonder l'intérêt de la part des demandeurs potentiels de spectre pour la mise en place d'un réseau public de fourniture de services de communications électroniques dans la bande de fréquences des 3.6 GHz.

Comme le résultat de la consultation publique a démontré qu'il n'y a pas d'intérêt immédiat pour la mise à disposition de cette bande de fréquences, le Ministre des Médias et des Communications a décidé de ne pas accorder de droit d'utilisation à ce stade.

6 Marché postal

6.1 Le cadre législatif et réglementaire

Le cadre législatif national n'a pas évolué en 2015; en effet, aucun texte nouveau n'est venu s'ajouter au cadre légal existant.

Dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, l'Institut a pris au cours de l'année 2015, deux règlements publiés sur le site Internet de l'Institut.

Il s'agit des règlements suivants :

- règlement P15/15/ILR du 19 novembre 2015 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur pour l'exercice 2016;
- règlement P15/14/ILR du 4 août 2015 portant approbation des tarifs de l'Entreprise des postes et télécommunications applicables au premier échelon de poids des envois postaux du service postal universel.

6.2 Les activités internationales et communautaires

Au niveau communautaire, l'Institut a participé activement aux réunions de travail et d'information du Comité de la Directive Postale, de la statistique sur les services postaux, du Groupe des Régulateurs Européens des services postaux (GREP), ainsi qu'à deux assemblées plénières.

La Commission européenne a consulté le GREP pour ses travaux de développement du commerce électronique. Le GREP a adopté l'avis connexe de GREP-BEREC (Comité des régulateurs européens pour les communications électroniques) se portant sur la transparence des prix et un aperçu réglementaire de la livraison des colis transfrontières en appliquant les notions réglementaires émanant du secteur des communications électroniques. Le cas de figure de la livraison des colis transfrontières générés par le commerce électronique est particulier et peut représenter des obstacles éventuels pour freiner la concurrence. De plus, le rapport traite les problèmes potentiels liés à la livraison des colis ou à la vente en ligne. Le GREP évoque dans l'avis l'absence d'un problème de concurrence propre à la livraison à l'échelle européenne de colis transfrontières. Les problèmes actuellement décelés, à savoir la transparence des informations fournies aux consommateurs ou des divergences du cadre réglementaire dans ce domaine, se situent au niveau de la vente en ligne et non la livraison en soi. Ces facteurs peuvent interférer dans le marché du colis transfrontière.

De plus, le GREP a adopté plusieurs rapports consultables sur le site Internet⁵³ du CREP.

6.3 Les activités nationales

En 2015, plusieurs échanges de vues ont eu lieu avec l'EPT pour clarifier certains sujets d'actualité.

⁵³ <http://ec.europa.eu/growth/sectors/postal-services/ergp>

6.3.1 Registre public des prestataires de services publics

Le cadre légal implique la publication de quatre registres publics qui sont régulièrement mis à jour sur le site Internet de l'Institut⁵⁴.

Au 31 décembre 2015, le registre public compte 26 prestataires parmi lesquels 8 d'entre eux offrent uniquement des services soumis à notification. L'Institut a délivré 17 autorisations définitives aux opérateurs pour fourniture de services postaux au Grand-Duché de Luxembourg.

6.3.2 Rapport annuel sur le contrôle de performances de qualité de service du courrier national

En vertu de l'article 36 a) de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux relatif au contrôle de performances de qualité de service du courrier national, l'Institut a transmis son rapport annuel au Gouvernement et à la Chambre des députés avant de le publier sur son site Internet⁵⁵. Le rapport reflète une image fidèle des objectifs atteints quant à la durée d'acheminement J+2 en service national en 2014.

6.4 Consultations publiques

En 2015, aucune consultation publique n'a été réalisée.

6.5 Le rebut

Une tâche pratique qui incombe à l'Institut est le traitement des envois rebutés par la Commission des rebus. En effet les envois postaux classés non distribuables ne peuvent être renvoyés, ni à leur expéditeur en service intérieur, ni à l'opérateur d'origine en service international, dû à des indications erronées ou à des absences d'adresses et/ou d'expéditeur. A la clôture de l'exercice 2015, l'Institut a reçu de la part de l'Entreprise des postes et télécommunications 39.334 envois ordinaires; dans 75,66% des cas, l'ayant droit a pu être déterminé.

⁵⁴ http://www.ilr.public.lu/services_postaux/operateurs/index.html

⁵⁵ http://www.ilr.public.lu/services_postaux/publication/Rapports_annuels/RapportAnnuelQualiteDistribution2013.pdf

7 Marché Ferroviaire

7.1 Le cadre législatif et réglementaire

Le cadre législatif national n'a pas évolué en 2015; en effet, aucun texte nouveau n'est venu s'ajouter au cadre légal existant.

7.2 Les activités au niveau communautaire

7.2.1 Fin de la présidence du groupe IRG-Rail

Début 2015, le service Transport a finalisé et publié le rapport annuel de l'association indépendante des régulateurs en matière de chemins de fer IRG-Rail, dont l'Institut a assuré la présidence en 2014. L'Institut a transféré les dossiers y afférents à son successeur, le régulateur néerlandais "ACM".

7.2.2 Participation aux "Network Days" et aux réunions plénières d'IRG-Rail

Fort de son expérience à l'issue de la présidence du groupe IRG-Rail, l'Institut a su activement contribuer à la planification et à la réalisation des deux réunions plénières annuelles, ainsi qu'aux "Networks Days" respectifs, au cours desquels les "position papers" et les "discussions papers" sont finalisés en vue de leur adoption par les responsables des autorités de régulation ferroviaires européens.

L'Institut s'est en outre impliqué dans les réunions du groupe ENRRB ("European Network of Rail Regulatory Bodies") sous la houlette de la Commission européenne.

7.2.3 Contribution aux réunions des groupes et sous-groupes de travail d'IRG-Rail

Comme les années précédentes, l'Institut a régulièrement contribué aux réunions des quatre grands groupes de travail d'IRG-Rail, en charge des sujets développements législatifs, accès au réseau et aux infrastructures, suivi et statistiques du marché ferroviaire, ainsi que tarification dans le domaine ferroviaire.

Quant à la tarification, l'Institut a contribué à la réalisation de la "revue des pratiques de tarification en Europe" et à la vue d'ensemble de la tarification des stations voyageurs.

Du côté du suivi du marché ferroviaire, l'Institut a notamment participé à la rédaction de la révision des lignes directrices sur le suivi du marché.

L'Institut a par ailleurs contribué à la vue d'ensemble sur le trafic voyageur de longue distance, ainsi qu'au "position paper" sur l'acte d'exécution relatif aux procédures et aux critères quant à l'accès aux installations de service ferroviaire.

Au sein du groupe de travail sur les développements législatifs, l'Institut s'est impliqué, au sein d'IRG-Rail, dans la rédaction d'une prise de position finale au regard du 4e paquet ferroviaire. En outre, était-il impliqué dans la production de prises de position d'IRG-Rail pour ce qui est de l'attribution directe de contrats de service public tout comme des appels d'offres en matière de contrats de service public.

Finalement, l'Institut a aussi participé à la rédaction d'un document de l'association sur la révision de la régulation des corridors de fret ferroviaire.

7.2.4 Participation aux réunions sur les corridors de fret ferroviaire européens

Le service Transport a participé aux différentes réunions relatives aux corridors de fret ferroviaire européens, entre autres à celles du groupe SERAC sur les corridors de fret. Pour ce qui est du corridor de fret numéro 2, allant de Rotterdam / Londres à Bâle / Marseille, le Luxembourg y a une responsabilité particulière, dans le sens où le Groupement Européen d'Intérêt Economique Rail Freight Corridor 2 ("RFC North Sea - Med"), en tant que guichet unique pour les demandes de capacités d'infrastructure au sens du règlement (UE) 913/2010⁵⁶, a son siège statutaire au Luxembourg. Ainsi, dans le cas d'une plainte concernant des services internationaux de fret ferroviaire sur ledit corridor de la part d'un candidat, l'Institut est l'organisme compétent pour la traiter au sens de l'article 20 dudit règlement.

7.3 Les activités nationales

Le service Transport a davantage approfondi sa collaboration avec l'Administration des chemins de fer luxembourgeoise, notamment pour ce qui concerne le document de référence réseau et les renseignements en matière ferroviaire à fournir dans le cadre des différents groupes de travail.

Du côté législatif, l'Institut a été consulté par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures au sujet de l'avant-projet de loi destiné à transposer en droit national la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen, communément appelée "Directive Recast".

Conformément aux exigences de fourniture de données statistiques sur le développement du marché ferroviaire, l'Institut a contribué au niveau du "Rail Market Monitoring Scheme" (RMMS) du sous-groupe SERAC de la Commission européenne.

En 2015, il n'y avait ni de litiges à traiter ni de manquements des opérateurs ferroviaires à sanctionner.

⁵⁶ Règlement (UE) n° 913/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relatif au réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif

8 Taxes aéroportuaires

8.1 *Le cadre législatif et réglementaire*

Le cadre législatif national n'a pas évolué en 2015; en effet, aucun texte nouveau n'est venu s'ajouter au cadre légal existant.

8.2 *Les activités au niveau communautaire*

En 2015, l'Institut a pu approfondir ses contacts avec d'autres régulateurs en matière de régulation aéroportuaire, notamment de par sa participation à la troisième réunion du "Thessaloniki Forum of Airport Charges Regulators", chapotée par la Commission européenne. Ce forum a comme mission principale d'aviser la Commission européenne quant à l'implémentation de la directive sur les redevances d'aéroport et de promouvoir les meilleures pratiques en matière de régulation économique des aéroports.

8.3 *Les activités nationales*

De par la loi, l'Institut est responsable de la supervision de la mise en œuvre de l'échange d'informations réciproques, en temps utile, entre le gestionnaire de l'aéroport et le comité des usagers de l'aéroport, ce

dernier étant composé des compagnies aériennes actives au Luxembourg, et vice versa. Dans ce sens, l'Institut a assisté à toutes les réunions du comité des usagers de l'aéroport en 2015. L'Institut a pu s'assurer que l'échange d'informations fonctionne tout-à-fait correctement, qu'il a eu lieu en temps utile afin de permettre une coordination adéquate entre opérateurs et gestionnaire, que l'ensemble des parties prenantes y est inclus et que l'échange y est tout-à-fait constructif et conforme au sens prévu par la loi.

L'Institut n'a eu à régler aucun désaccord entre l'entité gestionnaire d'aéroport et les usagers d'aéroport.

L'Institut s'étant proposé d'entamer une étude de "benchmark" au sujet des redevances d'aéroport appliquées dans des aéroports similaires à celui de Luxembourg, l'Institut s'y est documenté dans une première phase.

9 Rapports financiers

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE REGULATION Bilan au 31 décembre 2015

ACTIF		31.12.2015	31.12.2014	PASSIF		31.12.2015	31.12.2014
C.	ACTIF IMMOBILISE			A.	CAPITAUX PROPRES (2.e)		
	I. Immobilisations incorporelles				I. Capital souscrit	24 278 491,26	1 239 467,62
	2. Concessions, brevets, licences, marques ainsi que valeurs similaires acquis à titre onéreux	128 551,66	53 760,24		IV. Réserves		
					4.1 Réserve investie	0,00	23 009 232,50
	II. Immobilisations corporelles (2.a)				4.2 Réserve pour investissement	2 382 357,87	2 382 357,87
	1. Terrains et constructions	17 159 501,28	17 776 668,65		4.3 Réserve pour fonds de roulement	2 400 000,00	0,00
	2. Installations techniques et machines	2 715 427,46	3 195 453,48		V. Résultats reportés	782 652,43	2 436 538,49
	3. Autres installations, outillage et mobilier	315 604,90	390 586,83		VI. Résultat de l'exercice	826 495,08	775 905,08
	4. Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours						
	III. Immobilisations financières (2.b)						
	6. Prêts et cautionnements	150,00	150,00				
	Total (C)	20 319 235,30	21 416 619,20		Total (A)	30 669 996,64	29 843 501,56
D.	ACTIF CIRCULANT			D.	DETTES NON SUBORDONNEES (2.f)		
	II. Créances (2.c)				4. Dettes sur achats et prestations de services		
	1. Créances résultant de ventes et de prestations de services				a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	818 143,38	736 634,80
	a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	4 269 304,95	3 589 751,34		6. Dette envers l'Etat		
	4. Autres créances				a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	3 931 142,82	5 094 256,38
	a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	0,00	10 913,98		8. Dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale		
	III. Valeurs mobilières				a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	355 115,98	373 842,64
	3. Autres valeurs mobilières	5 261 810,84	5 261 810,84		9. Autres dettes		
	IV. Avoirs en banque, avoirs en compte, chèques postaux, chèques et encaisse				a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	450 352,87	1 528 798,72
		6 006 125,65	6 815 406,36				
	Total (D)	15 537 241,44	15 677 882,52		Total (D)	5 554 755,05	7 733 532,54
E.	COMPTES DE REGULARISATION (2.d)	649 566,62	622 957,81	E.	COMPTES DE REGULARISATION (2.g)	281 291,67	140 425,43
TOTAL GENERAL		36 506 043,36	37 717 459,53	TOTAL GENERAL		36 506 043,36	37 717 459,53

L'annexe fait partie intégrante des comptes annuels

**COMPTE DE PROFITS ET PERTES
DE L'EXERCICE 2015**

A. CHARGES		2015	2014	B. PRODUITS		2015	2014
1. Consommation de marchandises et de matières premières et consommables	(3.a)	59 884,78	55 205,34	1. Montant net du chiffre d'affaires	(3.d)	13 931 426,88	12 412 314,92
2. Autres charges externes	(3.a)	6 101 136,64	5 062 100,73	5. Autres produits d'exploitation	(3.e)	289 148,61	292 242,61
3. Frais de personnel	(3.b)			6. Produits de valeurs mobilières		0,00	0,00
a) salaires et traitements		5 568 282,25	5 240 876,75	8. Autres intérêts et autres produits financiers			
b) charges sociales couvrant les salaires et traitements		311 400,64	333 981,28	b) autres intérêts et produits financiers		12 430,54	11 072,25
4. Corrections de valeur				9. Produits exceptionnels		17 053,66	3 541,34
a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles		1 338 773,17	1 207 920,20				
5. Autres charges d'exploitation		38 500,00	38 500,00				
8. Intérêts autres charges financières							
b) autres intérêts et charges	(3.c)	3 517,98	4 681,74				
10. Charges exceptionnelles		2 069,15	0,00				
12.1. Réserve pour investissements							
12.2. Profit de l'exercice		826 495,08	775 905,08				
TOTAL		14 250 059,69	12 719 171,12	TOTAL		14 250 059,69	12 719 171,12

L'annexe fait partie intégrante des comptes annuels

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE REGULATION

Annexe aux comptes annuels au 31 décembre 2015

1. GENERALITES

L'Institut Luxembourgeois des Télécommunications a été créé par la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

Depuis la création de l'Institut, sa dénomination a été changée en Institut Luxembourgeois de Régulation et ses compétences ont été étendues par les lois du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux, du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, du 3 août 2010 relative à la régulation du marché ferroviaire et du 23 mai 2012 sur les redevances aéroportuaires.

La loi modifiée du 30 mai 2005 portant sur l'organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, stipule dans son article 1^{er}: "L'Institut Luxembourgeois de Régulation est un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique. Il est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions les relations avec l'Institut. Il jouit de l'autonomie financière et administrative. Son siège est établi à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité du Luxembourg par décision du Conseil." Par décision du Conseil du 22 novembre 2012 le siège a été transféré au 17 rue du Fossé, à Luxembourg.

L'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant sur l'organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation stipule que « L'Institut exerce en toute indépendance les missions de régulation des secteurs économiques, entreprises et opérateurs dans le cadre et dans les limites des pouvoirs lui accordés par les lois et règlements qui régissent ces secteurs.

Les règlements adoptés par l'Institut conformément aux dispositions de ces lois sont publiés au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut. Ces règlements sont applicables quatre jours après leur publication au Mémorial, à moins qu'ils ne déterminent une entrée en vigueur plus tardive.»

L'article 3 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant sur l'organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation stipule que " La régulation des secteurs se fait dans l'intérêt public. Elle n'a pas pour objet de garantir les intérêts individuels des opérateurs et/ou personnes physiques ou morales tombant sous la surveillance de l'Institut.

Pour que la responsabilité civile de l'Institut pour des dommages individuels subis par des opérateurs ou des professionnels surveillés, par leurs clients ou par des tiers puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de la mission de service public de l'Institut".

L'article 16 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant sur l'organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation impose que l'Institut tienne une comptabilité appropriée à la nature et l'étendue de ses activités conformément aux dispositions légales du Livre 1^{er} du Code de commerce modifié. Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions légales et réglementaires luxembourgeoises et aux pratiques comptables généralement admises et présentés suivant les prescriptions de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés, ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Les comptes sont tenus en EUR.

L'exercice financier de l'Institut coïncide avec l'année civile.

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE REGULATION

Annexe aux comptes annuels au 31 décembre 2015

L'Institut tient une comptabilité séparée par secteur tombant sous sa surveillance.

Pour les secteurs Aéroportuaire, Chemin de fer, Électricité, Gaz, Postes (services postaux) et Télécommunications (Communications électroniques), l'Institut publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et la somme totale des taxes perçues.

Pour le secteur Numérotation, l'Institut est en charge de la gestion du plan national de numérotation et des règles y relatives, ainsi que des redevances relatives aux ressources de numérotation.

Pour son activité de gestion des ondes radioélectriques, l'Institut est chargé de la perception des redevances. Pour cette activité, l'Institut publie comme pour les autres secteurs un résultat annuel des coûts administratifs et de la somme totale des redevances perçues. Le solde positif est versé à l'État. Un solde négatif est reporté à l'année suivante. (Article 7 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.)

Les charges d'amortissement concernant les charges de construction de l'exercice 2015 en relation avec l'acquisition du nouveau siège de l'Institut ont été allouées aux coûts administratifs des différents secteurs. L'amortissement de la partie locative n'a pas été imputé sur les secteurs. L'amortissement relatif à l'acquisition de l'immeuble n'est pas répercuté sur les différents secteurs.

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE REGULATION

Annexe aux comptes annuels au 31 décembre 2015

2. BILAN

2.a. Immobilisations

Les immobilisations incorporelles et corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou de revient et font l'objet d'un amortissement linéaire.

La durée normale d'utilisation prévue des immobilisations est la suivante :

Licences informatiques	3 ans
Installations techniques et machines	10 ans respectivement 3 ans
Mobilier	8 ans
Matériel de bureau, hardware	3 ans
Matériel roulant	5 ans
Frais d'aménagement des locaux	10 ans

Constructions

Gros œuvre	30 ans
Aménagements intérieurs	20 ans
Peinture	5 ans
Travaux façades	10 ans
Installations techniques	15 ans
Honoraires assistance	15 ans

Au niveau des capitaux propres une réserve investie est constituée pour le nouveau siège social de l'Institut à valeur d'acquisition des biens et qui se compose de la façon suivante :

Réserve investie au 31 décembre 2015	
Terrains	4 500 000,00
Constructions	14 620 684,30
Installations techniques	3 830 633,27
Mobilier	112 953,71
Refacturation installations techniques	-25 247,64
TOTAL	23 039 023,64

La modification de la réserve investie pour l'exercice 2015 se compose de la façon suivante:

Modification de la réserve investie	
Constructions	718,38
Installations techniques	55 122,05
Correction de facture	-801,65
Refacturation à la CHD	-25 247,64
TOTAL	29 791,14

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE REGULATION

Annexe aux comptes annuels au 31 décembre 2015

IMMOBILISATIONS	Valeur d'acquisition en début d'exercice	Transferts	Acquisitions	Sorties	Valeur d'acquisition en fin d'exercice	Corrections de valeur cumulées - début d'exercice	Dotations	Reprises	Corrections de valeur cumulées - fin d'exercice	Valeur nette au 31/12/2015
Immobilisations incorporelles										
Licences informatiques	1 644 797,99		147 692,11	797 302,68	995 187,42	1 591 037,75	72 900,69	797 302,68	866 635,76	128 551,66
Immobilisations corporelles										
Terrain bâti	4 500 000,00		0,00	0,00	4 500 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 500 000,00
Constructions	14 619 965,93		718,38	0,00	14 620 684,31	1 343 297,28	617 885,75	0,00	1 961 183,03	12 659 501,28
Installations techniques	3 830 784,01		29 072,76	11 790,97	3 848 065,80	920 798,34	382 918,24	9 721,82	1 293 994,76	2 554 071,04
Machines - matériel de mesure	1 252 014,10		5 496,81	0,00	1 257 510,91	972 677,49	126 886,84	0,00	1 099 564,33	157 946,58
Machines - stations monitoring	706 812,29		0,00	0,00	706 812,29	706 812,29	0,00	0,00	706 812,29	0,00
Machines de bureau	28 414,49		1 719,78	0,00	30 134,27	22 283,29	4 441,14	0,00	26 724,43	3 409,84
Véhicules de transport	44 127,80		0,00	0,00	44 127,80	3 677,00	8 830,47	0,00	12 507,47	31 620,33
Mobilier	662 109,62		14 551,29	0,00	676 660,91	446 654,77	39 670,79	0,00	486 325,56	190 335,35
Matériel informatique (hardware)	1 352 982,25		44 207,29	898 613,53	498 576,01	1 218 301,07	85 239,25	898 613,53	404 926,79	93 649,22
Autres installations	187 810,75		0,00	0,00	187 810,75	187 810,75	0,00	0,00	187 810,75	0,00
TOTAL	28 829 819,23	0,00	243 458,42	1 707 707,18	27 365 570,47	7 413 350,03	1 338 773,17	1 705 638,03	7 046 485,17	20 319 085,30

2.b. Immobilisations financières

Les immobilisations financières représentent des dépôts de garantie.

2.c. Créances

Les créances figurent au bilan pour leur valeur nominale.

2.d. Comptes de régularisation à l'actif

Ce poste concerne des frais d'exploitation constatés d'avance et la charge de salaire du mois de janvier 2016.

2.e. Capitaux propres

Le capital souscrit représente une mise initiale d'EUR 1 239 467,62.

Par décision de la Direction en date du 19 février 2016, la réserve investie a été augmentée d'un montant d'EUR 29 791,14 par affectation d'une partie des résultats reportés.

La Direction décide en outre de maintenir le montant du compte 138310 Réserve pour investissement à 2 382 357,87.- EUR pour tenir compte d'investissements futurs.

Le Conseil a approuvé dans sa réunion du 14 mars 2016

- une reclassification de la réserve investie en capital souscrit
- une réaffectation d'une partie du résultat reporté en réserve pour fonds de roulement

2.f. Dettes non subordonnées

Les dettes figurent pour leur valeur nominale et sont ventilées comme suit:

Dettes non subordonnées	2015	2014
Fournisseurs	818 143,38	736 634,80
Dettes envers l'Etat (voir note 3.d)	3 931 142,82	5 094 256,38
Taxe sur la valeur ajoutée	51 897,37	81 721,33
Cotisations sécurité sociale	80 184,48	77 518,40
Retenue d'impôt sur tantièmes	7 700,00	7 700,00
Retenue d'impôts sur salaires	215 334,13	206 902,91
	355 115,98	373 842,64
Tantièmes et indemnités	30 800,00	30 800,00
Notes de crédit à établir	357 540,51	1 444 370,43
Dettes diverses	62 012,36	53 628,29
	450 352,87	1 528 798,72
TOTAL	5 554 755,05	7 733 532,54

2.g. Comptes de régularisation au passif

Les comptes de régularisation au passif concernent des produits d'exploitation constatés d'avance pour un montant d'EUR 281 291,67.-

3. Compte de profits et pertes

3.a. Consommation de marchandises et de matières premières et consommables et Autres charges externes (Charges brutes)

Ce poste concerne les frais de fonctionnement normaux de l'Institut qui sont ventilés selon les secteurs :

	Aéroportuaire	Chemin de fer	Electricité	Fréquence	Gaz	Numérotation	Postes	Télécom	2015	2014
Loyers et charges locatives	2 932,93	3 662,79	18 698,41	64 746,35	18 698,41	6 245,97	26 321,70	48 629,82	189 936,38	95 126,85
Leasing matériel de bureau	513,06	513,06	3 600,32	9 255,84	3 600,32	1 029,09	2 058,19	9 258,81	29 828,69	25 038,08
Leasing matériel de transport	276,87	276,87	1 942,89	4 994,87	1 942,89	555,36	1 110,68	4 996,46	16 096,89	19 321,93
Entretiens et réparations	4 583,45	4 583,45	100 139,04	148 362,49	27 431,64	8 724,66	33 459,15	72 096,93	399 380,81	367 016,91
Eau et Energie	29,03	29,03	203,67	1 251,10	246,90	58,21	116,43	523,77	2 458,14	3 795,40
Frais de PTT	480,68	534,58	4 208,49	16 706,29	3 598,19	964,18	10 304,30	11 058,28	47 854,99	48 313,86
Documentation	177,76	558,86	3 981,22	5 217,20	2 938,31	356,53	721,85	21 666,40	35 618,13	31 639,45
Imprimés et fournitures de bureau	347,33	347,33	2 437,32	11 730,44	2 437,32	696,66	2 418,15	6 316,78	26 731,33	35 773,77
Petit équipement	248,38	633,38	1 742,89	6 460,43	1 742,89	498,18	1 180,34	5 195,81	17 702,30	13 544,86
Fournitures diverses	357,19	357,19	2 506,53	6 443,93	2 506,53	716,45	1 432,92	6 446,00	20 766,74	20 006,62
Assurance	91,60	91,60	4 116,02	15 790,09	642,76	183,72	434,52	1 652,97	23 003,28	20 020,52
Honoraires et Commissions	3 260,60	3 346,59	57 045,88	78 631,67	113 816,91	7 042,98	23 777,37	611 287,14	898 209,14	821 041,57
Cotisations organismes internationaux	0,00	0,00	33 454,97	152 824,28	7 890,00	0,00	35 629,59	96 484,69	326 283,53	310 823,75
Transports, voyages et déplacements	379,82	11 751,46	19 209,71	46 463,75	11 060,86	450,95	3 752,62	21 638,06	114 707,23	117 171,48
Frais divers d'exploitation	524,20	524,20	4 914,60	20 297,19	4 210,50	1 051,44	3 502,87	10 795,32	45 820,32	66 038,56
Publicité et relations publiques	133,87	133,87	4 468,74	4 368,35	3 998,74	268,51	611,03	2 564,98	16 548,09	104 790,54
TOTAL	14 336,77	27 344,26	262 670,70	593 544,27	206 763,17	28 842,89	146 831,71	930 612,22	2 210 945,99	2 099 464,15

Le total des frais de fonctionnement ventilés selon les secteurs s'élève à EUR 2 210 945,99. Les frais de fonctionnement qui n'ont pas été ventilés selon les secteurs s'élèvent à EUR 18 932,61. Le solde positif du secteur des Fréquences repris dans l'annexe 3.f) s'élève pour l'exercice 2015 à EUR 3 931 142,82. Le total de ces trois montants correspond à la somme des rubriques 1 et 2 (sous "Charges") du compte de Profits et pertes de l'exercice 2015.

3.b. Frais de personnel

	Aéroportuaire	Chemin de fer	Electricité	Fréquence	Gaz	Numérotation	Postes	Télécom	2015	2014
Salaires et traitements	100 272,06	103 404,25	805 035,62	1 574 885,35	504 203,39	146 945,51	444 427,84	1 889 108,23	5 568 282,25	5 240 886,02
Charges sociales	4 844,01	5 010,24	43 890,47	89 982,78	27 385,01	7 502,45	24 472,55	108 313,13	311 400,64	333 981,28
TOTAL	105 116,07	108 414,49	848 926,09	1 664 868,13	531 588,40	154 447,96	468 900,39	1 997 421,36	5 879 682,89	5 574 867,30

3.c. Intérêts et autres charges financières

Autres intérêts et charges	2015	2014
Frais de compte	3 232,14	2 371,98
Autres charges financières	285,84	2 309,76
TOTAL	3 517,98	4 681,74

Les autres charges financières concernent des différences de change.

3.d. Montant net du chiffre d'affaires (Produits bruts)

Ce poste concerne les éléments suivants:

PRODUITS	2015	2014
Redevances secteur Aéroportuaire	136 322,59	100 878,01
Autres produits exceptionnels *	2 005,20	0,00
Secteur Aéroportuaire	138 327,79	100 878,01
Redevances secteur Chemin de Fer	152 316,85	244 444,96
Autres produits exceptionnels *	2 005,20	0,00
Secteur Chemin de Fer	154 322,05	244 444,96
Redevances secteur Electricité	1 199 532,12	1 046 757,86
Autres produits exceptionnels *	2 005,20	0,00
Secteur Electricité	1 201 537,32	1 046 757,86
Radioamateur	11 680,00	10 670,00
Mobile terrestre	131 501,25	129 498,75
Mobile maritime	86 809,64	81 435,44
Mobile maritime inst fixe	4 840,00	4 000,00
Mobile aéronautique	30 390,00	26 546,67
Mobile aéronautique inst fixe	3 400,00	4 160,00
Notifications réseaux à satellite	80 980,00	72 250,00
Liaisons point à point	207 286,16	183 284,00
Stations terriennes	60 000,00	50 000,00
Installations fixes de radioreperage	16 400,00	10 000,00
Réseaux de communications	5 941 450,00	4 842 700,00
Autres produits exceptionnels *	2 005,20	0,00
Secteur Fréquences	6 576 742,25	5 414 544,86
Redevances secteur Gaz	824 260,68	759 834,78
Autres produits exceptionnels *	2 005,20	0,00
Secteur Gaz	826 265,88	759 834,78
Attribution et utilisation de numéros	1 169 673,20	1 154 986,89
Autres produits exceptionnels *	2 005,21	0,00
Secteur Numérotation	1 171 678,41	1 154 986,89
Remboursement frais de surveillance services postaux	718 426,72	694 479,83
Autres produits exceptionnels *	2 005,21	0,00
Secteur Postes	720 431,93	694 479,83
Réseaux et services de communications électroniques	3 156 157,67	2 996 387,73
Autres produits exceptionnels *	2 005,21	0,00
Secteur Télécom	3 158 162,88	2 996 387,73
TOTAL	13 947 468,51	12 412 314,92

Les produits exceptionnels se réfèrent à la correction du montant des tantièmes au Conseil pour l'exercice 2014. Les tantièmes ont été payés à partir de la date de la prise de fonction des membres du Conseil. Le montant net du chiffre d'affaires s'élève à EUR 13 931 426,88 et le total des produits

exceptionnels s'élève à EUR 16 041,63. Ce montant est inclus dans le poste « 9. Produits exceptionnels » au niveau du compte de Profits et Pertes.

3.e. Autres produits d'exploitation

Autres produits d'exploitation	2015	2014
Loyers reçus	289 122,59	292 092,61
Autres produits d'exploitation	26,02	150,00
TOTAL	289 148,61	292 242,61

3.f. Compte de profits et pertes par secteur de l'exercice 2015

	Secteur Aéroportuaire	Secteur Chemin de fer	Secteur Electricité	Secteur Fréquences	Secteur Gaz	Secteur Numérotation	Secteur Postes	Secteur Telecom	Total ILR 2015	Total ILR 2014
TOTAL PRODUITS BRUTS	138 327,79	154 322,05	1 201 537,32	6 576 742,25	826 265,88	1 171 678,41	720 431,93	3 158 162,88	13 947 468,51	12 412 314,92
CHARGES										
Charges brutes imputables	14 336,77	27 344,26	262 670,70	593 544,27	206 763,17	28 842,89	146 831,71	930 612,22	2 210 945,99	2 066 196,63
Frais de personnel										
a) salaires et traitements	100 272,06	103 404,25	805 035,62	1 574 885,35	504 203,39	146 945,51	444 427,84	1 889 108,23	5 568 282,25	5 240 886,02
b) charges sociales hors pensions	4 844,01	5 010,24	43 890,47	89 982,78	27 385,01	7 502,45	24 472,55	108 313,13	311 400,64	333 981,28
Corrections de valeur sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles	14 026,86	13 715,21	84 878,28	381 732,47	82 852,06	25 853,57	99 744,56	224 674,55	927 477,56	805 108,01
Autres charges d'exploitation	4 812,50	4 812,50	4 812,50	4 812,50	4 812,50	4 812,50	4 812,50	4 812,50	38 500,00	38 500,00
Charges exceptionnelles	35,59	35,59	249,75	642,06	249,75	71,39	142,77	642,25	2 069,15	0,00
TOTAL CHARGES	138 327,79	154 322,05	1 201 537,32	2 645 599,43	826 265,88	214 028,31	720 431,93	3 158 162,88	9 058 675,59	8 484 671,94
SOUS-TOTAL	0,00	0,00	0,00	3 931 142,82	0,00	957 650,10	0,00	0,00	4 888 792,92	3 927 642,98
A verser à l'Etat Luxembourgeois *									-3 931 142,82	-2 955 593,63
SOLDE restant en faveur de l'ILR						957 650,10			957 650,10	972 049,35

Autres produits d'exploitation	289 148,61	292 242,61
Charges brutes non imputables	377 367,18	445 156,54
Corrections de valeur sur immobilisations corporelles (partie locative)	52 861,04	53 162,19
Résultat d'exploitation de l'exercice	816 570,49	765 973,23
Autres intérêts et produits assimilés	12 430,54	11 072,25
Intérêts et charges assimilées	3 517,98	4 681,74
Résultat financier	8 912,56	6 390,51
Produits exceptionnels	1 012,03	3 541,34
Résultat exceptionnel	1 012,03	3 541,34
Résultat de l'exercice	826 495,08	775 905,08

* En application de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, le solde positif du secteur Fréquences est à verser depuis l'exercice 2011 à l'État luxembourgeois et est enregistré sous autres charges externes comme facture à recevoir de l'État.

4. Autres indications

4.a. Personnel employé

Le nombre de personnes employées au 31 décembre 2015 à l'Institut Luxembourgeois de Régulation est de 58 (2014 : 57).

4.b. Rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration

La rémunération des membres du conseil d'administration pour l'exercice 2015 est d'EUR 38 500,00.